

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

REGION DE L'OUEST

DÉPARTEMENT DE LA MENOUA

COMMUNE DE FONGO-TONGO

BP : 01 DSCHANG



Site web: www.fongo-tongo.net

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

WEST REGION

MENOUA DEPARTMENT

FONGO-TONGO COUNCIL

P.O.BOX: 01 DSCHANG

COMMUNE DE FONGO-TONGO

Commission Interne de Passation des Marchés (CIPM)

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 02/AONO/C.F-T/CIPM/2020 DU 31/03/2020 POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES DE L'ADDUCTION D'EAU POTABLE DU VILLAGE DJEU-MBING, ARRONDISSEMENT DE FONGO-TONGO, DEPARTEMENT DE LA MENOUA, REGION DE L'OUEST

Financement : BIP 2020

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

FEVRIER 2020

TABLE DES MATIERES

PIECE N°1 : AVIS D'APPELS D'OFFRES (AAO)	3
DOCUMENT N°1 : INITIATION TO TENDER	8
PIECE N° 2 : REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO)	12
PIECE N° 3 : REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO)	32
PIECE N° 4 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P.)	42
Pièce N° 5 : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP).....	51
Pièce N° 6 : CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES.....	62
Pièce N° 7 : CADRE DU DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF.....	64
Pièce N° 8 : CADRE DU SOUS-DETAIL DES PRIX.....	66
Pièce N° 9 : PROJET DE LETTRE-COMMANDE.....	68
Pièces N° 10 : FORMULAIRES ET FICHES MODELES.....	92
Pièce N° 11 : ETUDES PREALABLES	100
PIECE N° 12 : GRILLE DE NOTATION	103
Pièce N° 13 : LISTE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT HABILITES A EMETTRE DES CAUTION	105

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

REGION DE L'OUEST

DÉPARTEMENT DE LA MENOUA

COMMUNE DE FONGO-TONGO

BP : 01 DSCHANG



Site web: www.fongo-tongo.net

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

WEST REGION

MENOUA DEPARTMENT

FONGO-TONGO COUNCIL

P.O.BOX: 01 DSCHANG

COMMUNE DE FONGO-TONGO

Commission Interne de Passation des Marchés (CIPM)

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° ____ /AONO/C.F-T/CIPM/2020 DU _____ POUR L'EXECUTION
DES TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES DE L'ADDUCTION D'EAU POTABLE DU
VILLAGE DJEU-MBING, ARRONDISSEMENT DE FONGO-TONGO,
DEPARTEMENT DE LA MENOUA, REGION DE L'OUEST

Financement : BIP 2020

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

PIECE N°1 : AVIS D'APPELS D'OFFRES (AAO)

1. Objet de l'Appel d'Offres

Dans le cadre de l'exécution du BIP exercice 2020, le Maire de la Commune de FONGO-TONGO, Autorité Contractante, lance un Appel d'Offres National Ouvert, pour l'exécution des travaux supplémentaires de l'adduction d'eau potable du village Djeu-Mbing, Arrondissement de FONGO-TONGO, Département de la Menoua, Région de l'Ouest.

2. Délai d'exécution

Le délai maximum d'exécution prévu par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation des travaux de chaque lot est fixé à 90 jours calendaires. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrer les travaux.

3. Consistance des travaux et allotissement

Les travaux objet du présent Appel d'Offres, comprennent :

CONDUITE D'ADDUCTION

- Ouverture et fermeture (partielle) des tranchées de $0,3 \times 0,70$ avec lit de sable, grillage avertisseur. Fourniture et pose des piquets de repérage à la fin des travaux
- Fourniture et pose PVC $\Phi 40$ mm PN 10

RESEAU DE DISTRIBUTION

- Ouverture et fermeture des tranchées de $0,3 \times 0,70$ avec lit de sable, grillage avertisseur.
- Fourniture et pose PVC $\Phi 32$ mm PN 10
- Fourniture et pose PVC $\Phi 40$ mm PN 10
- Construction de chambre pour ventouses sécurisée
- Construction de chambre pour purges sécurisée
- Fourniture et pose de ventouses
- Fourniture et pose de purge
- Traversée de route et / ou rivière, vidanges, ventouses
- Branchement particulier avec compteur
- Construction de borne fontaine à deux robinets
- Analyse chimique, physique et bactériologique

Mise en service du réseau

- Essai et mise en service du réseau y compris toutes sujétions de réparation

4. Coût prévisionnel

Le coût prévisionnel de l'opération à l'issue des études préalables est de 10 866 000 FCFA (Dix millions huit cent soixante six mille francs CFA) pour l'ensemble du projet.

5. Participation

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte aux entreprises ayant une expérience avérée dans le domaine de l'hydraulique.

La participation sous forme de groupement est admise à condition que le chef de file soit désigné et que les attributions spécifiques de chaque membre ressortent clairement.

6. Financement

Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par le Budget d'Investissement Public (BIP), Exercice 2020.

7. Cautionnement provisoire

Chaque soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives une caution de soumission valable pendant trente (30) jours au-delà de la date limite de validité des offres, établie par une banque de premier ordre agréée par le Ministère des Finances et dont la liste figure dans le DAO (Pièce N°13). Le cautionnement provisoire sera libéré d'office au plus tard 30 jours après l'expiration de la validité des offres pour les soumissionnaires n'ayant pas été retenus. Dans le cas où le soumissionnaire est adjudicataire du marché, le cautionnement provisoire sera libéré après constitution du cautionnement définitif.

Le montant de la caution de soumission (2%) est de deux cent dix-sept mille (217 000) Francs CFA

8. Consultation du Dossier d'Appel d'Offres

Le dossier d'appel d'Offres peut être consulté aux heures ouvrables à la Commune de Fongo-Tongo, Sécrétariat Particulier du Maire, Tél : 696 52 58 15 / 677 51 10 62.

9. Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres

Les dossiers d'appel d'offres pourront être consultés et retirés aux heures ouvrables dès publication du présent avis auprès de la Commune de Fongo-Tongo sur présentation de l'original d'une quittance de versement à la recette municipale de Fongo-Tongo d'une somme non remboursable de vingt mille (20 000) francs CFA.

Lors du retrait du DAO, les soumissionnaires devront se faire enregistrer en laissant leur adresse complète. (B.P., Fax, Téléphone, etc.).

10. Remise des offres

Chaque offre rédigée en français ou en anglais en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marquées comme telles devra parvenir au Sécrétariat particulier du Maire de la Commune de Fongo-Tongo au plus tard le 23/04/2020 à 10 heures, heure locale sous enveloppe cachetée adressée au Maire de la Commune et devra porter la mention :

« AVIS D'APPEL D'OFFRE NATIONAL OUVERT
N°02/AONO/C.F-T/CIPM/2020 DU 31/03/2020 POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX
D'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE DES VILLAGES NDENTO ET TIKANG A
PARTIR D'UN RESERVOIR DE 50M³ EXISTANT, ARRONDISSEMENT DE FONGO-
TONGO, DEPARTEMENT DE LA MENOUA, REGION DE L'OUEST
Financement : BIP 2020
(A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT) »

11. Recevabilité des Offres

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises devront être impérativement produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou l'autorité administrative compétente conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles devront obligatoirement dater de moins de trois (03) mois ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'Avis d'Appel d'Offres.

Toute Offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère chargé des Finances ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres entraînera le rejet pur et simple de l'offre sans aucun recours.

12. Ouverture des plis

L'ouverture des pièces administratives, des propositions techniques et financières, aura lieu le 23/04/2020 à 11 heures dans la salle de conférence de la Mairie de FONGO-TONGO, par la Commission Interne de Passation des Marchés.

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne de leur choix dûment mandatée.

13. Critères d'évaluation

13.1 Critères éliminatoires

- Dossiers administratif, technique et financier incomplets ;
- Fausse déclaration ;
- Note technique inférieure à 70% de Oui par rapport aux critères essentiels ;
- Absence ou non-conformité de la caution de soumission ;
- Avoir un marché résilié ou abandonné jusqu'en 2018
- Ommission dans l'offre financière d'un prix unitaire

13.2 Critères essentiels

Les critères essentiels relatifs à la qualification des candidats porteront sur :

- La présentation de l'offre ;
- l'expérience du soumissionnaire dans les travaux similaires ;
- le personnel d'encadrement du cocontractant ;
- les moyens matériels mis à la disposition du projet ;
- la méthodologie d'exécution et le planning des travaux ;
- Le rapport de visite du site et propositions ;
- La capacité financière du cocontractant ;
- L'offre financière du cocontractant ;
- La capacité financière du cocontractant.

14. Attribution

L'Autorité contractante attribuera la Lettre-Commande au Soumissionnaire dont l'offre aura été évaluée la moins-disante et jugée substantiellement conforme au Dossier d'Appel d'Offres.

15. Durée de validité des Offres

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

16. Renseignements complémentaires

Les renseignements complémentaires d'ordre technique peuvent être obtenus aux heures ouvrables à la Commune de Fongo-Tongo.

FONGO-TONGO, le ...13.1.2020...

Le Maire de la Commune de FONGO-TONGO
(Autorité contractante)



Dongué Paul
Ingénieur Général
de Gén.- Civil Hors Echelle

Ampliations :

- DDMINMAP/ MENOUA ;
- DD MINEE/Menoua (pour information) ;
- PRESIDENTE CIPM ; (pour information)
- ARMP (pour publication) ;
- CHRONO ;
- ARCHIVES ;
- Affichage.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

REGION DE L'OUEST

DÉPARTEMENT DE LA MENOUA

COMMUNE DE FONGO-TONGO

BP : 01 DSCHANG



Site web: www.fongo-tongo.net

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

WEST REGION

MENOUA DEPARTMENT

FONGO-TONGO COUNCIL

P.O.BOX: 01 DSCHANG

COMMUNE DE FONGO-TONGO

Commission Interne de Passation des Marchés (CIPM)

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°02/AONO/C.F-T/CIPM/2020 DU 31/04/2020 POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES DE L'ADDUCTION D'EAU POTABLE DU VILLAGE DJEU-MBING, ARRONDISSEMENT DE FONGO-TONGO, DEPARTEMENT DE LA MENOUA, REGION DE L'OUEST

Financement : BIP 2020

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

DOCUMENT N°1 : INITIATION TO TENDER

1. PURPOSE:

Within the framework of the execution of the Public Investment Budget of 2020, the Mayor of FONGO-TONGO Council, contracting authority, hereby launches an open National Invitation to tender **FOR THE ADDITIONAL WORKS OF THE DRINKING WATER SUPPLY OF THE DJEU-MBING VILLAGE, FONGO-TONGO SUBDIVISION, MENOUA DIVISION, WEST REGION.**

2. EXECUTION DEADLINE:

The maximum deadline of execution for each lot set by the Contracting Authority shall be 90 calendar days (3 months). This deadline runs from the date of notification of the service order to start work.

3. PROVISIONAL COST:

The estimated cost of the operation at the end of preliminary studies is 10 866 000 FCFA.

4. PARTICIPATION:

Participation to the present Open Tender is open to all enterprises having uncontested experience in the domain of Water works.

Group participation is acceptable on the condition that the head of group is designated and the attributions of each member are clearly specified.

5. FINANCING:

Works under this tender shall be financed by the Public Investment Budget as part of the 2020.

6. PROVISIONAL CAUTION:

Each tenderer must attach to his administrative documents a tender security in the form specified in the Bidding Documents and the amount of is 217 000 FCFA.

And issued by a first class bank approved by the Minister of Finance.

The provisional guarantee will be released automatically at the latest 30 days after the expiry of the validity of the offers for the unsuccessful tenderers. In the event that the tenderer is awarded the contract, the provisional guarantee will be released after constitution of the definitive guarantee.

7. CONSULTATION OF THE TENDER FILE:

The tender file may be consulted during working hours at the FONGO-TONGO Council, particular secretary of Mayor of Council, upon publication of this tender.

8. ACQUISITION OF THE TENDER FILE:

The Open National Invitation to Tender (ONIT) may be obtained from the FONGO-TONGO council, following publication of this invitation to tender upon submission of a treasury receipt attesting the payment of a non-refundable sum of a FCFA twenty thousand (20.000) fcfa at the public Treasury, FONGO-TONGO. The original of the receipt shall be attached to the bid.

During the withdrawal of the ONIT, the bidders are supposed to register by providing their complete address. (B.P., Fax, Telephone, etc.)

9. SUBMISSION OF BIDS:

Each bid drafted in English or in French in Seven (7) copies including one (1) original and six (6) copies shall be submitted to the FONGO-TONGO Council, Particular secretary upon publication of this invitation to tender, not later than the 23/04/2020 at 10:00 A.M. local time against a receipt and shall be addressed to the Fongo-Tongo Council Mayor office (Contracting Authority) labeled as follows:

OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER

N°02/ONIT/ C-F-T/ ICPM / 2020 OF 31/03/2020. FOR THE ADDITIONAL WORKS OF THE DRINKING WATER SUPPLY OF THE DJEU-MBING VILLAGE, FONGO-TONGO SUBDIVISION, MENOUA DIVISION, WEST REGION.

"TO BE OPENED ONLY DURING THE BID-OPENING SESSION"

"OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER

N° 02AONO/C.F-T/CIPM/2020 OF THE 31/03/2020 FOR THE ADDITIONAL WORKS OF THE DRINKING WATER SUPPLY OF THE DJEU-MBING VILLAGE, FONGO-TONGO SUBDIVISION, MENOUA DIVISION, WEST REGION

Financing : PIB 2020

(TO BE OPENED ONLY DURING THE BID-OPENING SESSION)"

10. ADMISSIBILITY OF OFFERS.

Under pain of rejection, the administrative documents required, must be provided in originals or certified true copies by the issuing service or competent administrative authority in conformity with the Special Conditions of the invitation to tender.

They must not be dated more than three (03) months preceding the original date of submission of bids or must not have been established after the signing of the Invitation to Tender.

11. OPENING OF BIDS:

The administrative, technical and financial bids shall be opened on 23/04/2020, at 11:00 A.M local time by the Menoua Divisional Tender's Board in the Conference Hall of the Fongo-Tongo Council Office.

Only bidders or a duly authorized representative can take part in this opening session.

12. EVALUATION CRITERIA

12.1. ELIMINATORY CRITERIA

1. Incomplete administrative, technical and financial files;
2. False declaration, falsified ;
3. Technical marks of less than 70% of Yes in relation to the essential criteria;
4. Absence or un conformity of bid caution;
5. Have a terminated or abandoned public contract until 2018.
6. Omission of one unitary price in financial offer

12.2. ESSENTIAL CRITERIA

N°.	Essential criteria	Binary notation
1	Previous experience of the Enterprise in similar contracts	Yes/No
2	Technical capacity (Human and material resources)	Yes/No
3	Mode of execution and working plan	Yes/No
4	Financial capacity	Yes/No
5	Non respect of deadline	Yes/No

13. ATTRIBUTION:

The contract shall award to the lowest bidder in compliance with the tender file by the Contracting Authority.

14. VALIDITY OF OFFERS:

Bidders shall remain bound by their bids for a period of ninety (90) days with effect from the date of submission of bids.

15. FURTHER INFORMATION:

Complementary information may be obtained during working hours from the Fongo-Tongo Council. Phones : Tél : 696 52 58 15 / 677 51 10 62

Fongo-Tongo, The 31 MARS 2020

THE MAYOR

(CONTRACTING AUTHORITY)

Copies :

- DDMINMAP/Menoua (For information) ;
- DDMINEE/Menoua (For information) ;
- PRESIDENT CIPM (For information) ;
- ARMP (For publication) ;
- Affichage (For information) ;
- Chrono/ Archives ;




Dongué Paul
Ingenieur Général
de Gén.-Civil Hors Echelle

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

REGION DE L'OUEST

DÉPARTEMENT DE LA MENOUA

COMMUNE DE FONGO-TONGO

BP : 01 DSCHANG



Site web: www.fongo-tongo.net

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

WEST REGION

MENOUA DEPARTMENT

FONGO-TONGO COUNCIL

P.O.BOX: 01 DSCHANG

COMMUNE DE FONGO-TONGO

Commission Interne de Passation des Marchés (CIPM)

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 02/AONO/C.F-T/CIPM/2020 DU 31/03/2020 POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES DE L'ADDUCTION D'EAU POTABLE DU VILLAGE DJEU-MBING, ARRONDISSEMENT DE FONGO-TONGO, DEPARTEMENT DE LA MENOUA, REGION DE L'OUEST

Financement : BIP 2020

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

PIECE N° 2 : REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO)

SOMMAIRE

A. Généralités	13
Article 1 : Portée de la soumission	14
Article 2 : Financement	14
Article 3 : Fraude et corruption	14
Article 4 : Candidats admis à concourir	15
Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés	15
Article 6 : Qualification du Soumissionnaire	16
Article 7 : Visite du site des travaux	17
B. Dossier d'Appel d'Offres	17
Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres	17
Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours	18
Article 10 : Modifications du Dossier d'Appel d'Offres	18
C. Préparation des offres	19
Article 11 : Frais de soumission	19
Article 12 : Langue de l'offre	19
Article 13 : Documents constituant l'offre	19
Article 14 : Montant de l'offre	20
Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement	21
Article 16 : Validité des offres	21
Article 17 : Caution de soumission	22
Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires	23
Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres	23
Article 20 : Forme et signature de l'offre	23
D. Dépôt des offres	24
Article 21 : Cachetage et marquage des offres	24
Article 22 : Date et heure limite de dépôt des offres	24
Article 23 : Offres hors délai	24
Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres	25
E. Ouverture des plis et évaluation des offres	25
Article 25 : Ouverture des plis et recours	25
Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure	26
Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante	27
Article 28 : Détermination de la conformité des offres	27
Article 29 : Qualification du soumissionnaire	27
Article 30 : Correction des erreurs	28
Article 31 : Conversion en une seule monnaie	28
Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier	28
Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux	29
F. Attribution de la Lettre-Commande	29
Article 34 : Attribution	29
Article 35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure	30
Article 36 : Notification de l'attribution du marché	30
Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours	30
Article 38 : Signature du marché	30
Article 39 : Cautionnement définitif	30

A. Généralités

Article 1 : Portée de la soumission

1.1- L'Autorité Contractante, définie dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), lance un Appel d'Offres pour la réalisation des Travaux décrits dans le Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO.

Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO.

1.2- Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les Travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.

1.3- Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme "jour" désigne un jour calendaire.

Article 2 : Financement

La source de financement des travaux objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

Article 3 : Fraude et corruption

3.1- Les soumissionnaires et les entrepreneurs, sont tenus au respect des règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution des marchés.

En vertu de ce principe :

a) Les définitions ci-après sont admises :

- i. Est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché,
- ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
- iii. "pratiques collusives" désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l'Autorité Contractante en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
- iv. "pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.
- v. "Pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

b) Toute proposition d'attribution est rejetée, s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusives ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

- 3.2. Le Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics, peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir

- 4.1. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à trois candidats retenus à l'issue de la procédure de pré-qualification.
- 4.2. En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :
- a) Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;
 - b) Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt.
 - i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; où
 - ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon la clause 17, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.
 - iii. L'autorité contractante ou le maître d'ouvrage possèdent des intérêts financiers dans sa géographie du capital de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics
 - c) Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.
 - d) Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous l'autorité directe de l'Autorité Contractante ou du Maître d'Ouvrage.

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

- 5.1. Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre de la Lettre-Commande doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre de la Lettre-Commande sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.
- 5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

- 6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :
- a) Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire ;
 - b) Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.
- Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :
- i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
 - ii. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
 - iii. Les commandes acquises et les marchés attribués ;
 - iv. Les litiges en cours ;
 - v. La disponibilité du matériel indispensable.
- 6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :
- a) L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
 - b) L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
 - c) La nature du groupement (conjoint ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
 - d) Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage et de l'Autorité Contractante pour l'exécution du marché ;
 - e) En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique ; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.
- 6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.
- 6.4. Les soumissionnaires qui sollicitent le bénéfice d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.

Article 7 : Visite du site des travaux

- 7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.
- 7.2. le Maître d'Ouvrage est tenu d'autoriser le Soumissionnaire qui en fait la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemniser si nécessaire, et qu'il demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.
- 7.3. Le Maître d'Ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

B. Dossier d'Appel d'Offres

Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

- 8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre-mer(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après :

Pièce n°1 : L'Avis d'Appel d'Offres (AAO) ;

Pièce n°2 : Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;

Pièce n°3 : Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;

Pièce n°4 : Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

Pièce n°5 : Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

Pièce n°6 : Le cadre du Bordereau des Prix unitaires ;

Pièce n°7 : Le cadre du Détail quantitatif et estimatif ;

Pièce n°8 : Le cadre du Sous-Détail des Prix unitaires ;

Pièce n°9 : Le modèle de Marché

a) Le cadre du planning d'exécution ;

b) Modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références ;

c) Modèle de lettre de soumission ;

d) Modèle de caution de soumission ;

e) Modèle de cautionnement définitif ;

f) Modèle de caution d'avance de démarrage ;

g) Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie ;

Pièce n°10 : Modèles à utiliser par les Soumissionnaires ;

Pièce n°11 : Justificatifs des études préalables ; à remplir par le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué ;

Pièce n°12 : La liste des établissements bancaires et organismes financiers de 1^{er} rang agréés par le ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions, dans le cadre des marchés publics, à insérer par l’Autorité Contractante.

- 8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l’ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d’Appel d’Offres et recours

- 9.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d’Appel d’Offres peut en faire la demande à l’Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou email) à l’adresse de l’Autorité Contractante indiquée dans le RPAO avec copie au Maître d’Ouvrage. Cependant, l’Autorité Contractante répondra par écrit à toute demande d’éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON) Vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse de l’Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d’Appel d’Offres.

- 9.2. Entre la publication de l’Avis d’Appel d’Offres, y compris la phase de pré-qualification des candidats et l’ouverture des plis, tout soumissionnaire potentiel qui s’estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du Ministre chargé des Marchés publics.
- 9.3. Le requérant adresse une copie de ladite requête à l’Autorité Contractante et à l’Organisme chargé de la Régulation et au Président de la Commission.
- 9.4. L’Autorité Contractante dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise au MINMAP et à l’organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

Article 10 : Modifications du Dossier d’Appel d’Offres

- 10.1. L’Autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d’un soumissionnaire modifier le Dossier d’Appel d’Offres en publant un additif.
- 10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d’Appel d’Offres conformément à l’Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d’Appel d’Offres.
- 10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l’additif dans la préparation de leurs offres, l’Autorité Contractante pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l’Article 22 du RGAO.

C. Préparation des offres

Article 11 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. L'Autorité Contractante et le Maître d'Ouvrage ne sont en aucun cas responsables de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 12 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et l'Autorité Contractante seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13 : Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a) Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend :

i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- A acquitter les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
- N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- N'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur.

ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;

iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b) Volume 2 : Offre technique

b.1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RPAO.

b.2. Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.).

b.3. Les preuves d'acceptations des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4. Commentaires (facultatifs)

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

c) Volume 3 : Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;

2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;

3. Le détail quantitatif et estimatif dûment rempli ;

4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;

5. L'échéancier prévisionnel de paiements le cas échéant.

6. Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

13.2. Si, conformément aux dispositions du RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un lot.

Article 14 : Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N°8 du DAO.

Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement

- 1.1. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous ; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.
 - 1.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale
Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :
 - a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.
 - b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre de la Lettre-Commande, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.
 - 1.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.
Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :
 - a. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays de l'Autorité Contractante spécifiée aux RPAO et dénommée "monnaie nationale".
 - b. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.
 - 1.4. L'Autorité Contractante peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables ; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.
 - 1.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par l'Autorité Contractante et l'entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

Article 16 : Validité des offres

- 16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par l'Autorité Contractante, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par l'Autorité Contractante comme non conforme.

- 16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, l'Autorité Contractante peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.
- 16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que l'Autorité Contractante adressera au(x) soumissionnaire(s).

La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

Article 17 : Caution de soumission

- 17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.
- 17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres ; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité Contractante. La Caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par l'Autorité Contractante et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RGAO.
- 17.3. Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme non conforme. La Caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.
- 17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.
- 17.5. La caution de soumission de l'attributaire de la Lettre-Commande sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.
- 17.6. La caution de soumission peut être saisie :
 - a) Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;
 - b) Si, le soumissionnaire retenu :
 - i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO, où
 - ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO.

- iii. Refuse de recevoir notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des prestations.

Article 18 : Propositions.variantes des soumissionnaires

- 18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.
- 18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base de l'Autorité Contractante telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont l'Autorité Contractante a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. L'Autorité Contractante n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disante.
- 18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'Article 32.2(g) du RGAO.

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

- 19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieu et date indiqués dans le RPAO.
- 19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.
- 19.3. Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne à l'Autorité Contractante au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que le Maître d'Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.
- 19.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par l'Autorité Contractante en publiant un additif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.
- 19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20 : Forme et signature de l'offre

- 20.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le

Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

- . 20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1 (a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.
- 20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D. Dépôt des offres

Article 21 : Cachetage et marquage des offres

- 21.1. Le Soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de chaque offre dans une enveloppe scellée portant la mention « ORIGINAL » et « COPIE », selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du Soumissionnaire.
- 21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :
 - a) Seront adressées à l'Autorité Contractante à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;
 - b) Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".
- 21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre à l'Autorité Contractante de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du RGAO.
- 21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, l'Autorité Contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 22 : Date et heure limite de dépôt des offres

- 22.1. Les offres doivent être reçues par l'Autorité Contractante à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.
- 22.2. L'Autorité Contractante peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations de l'Autorité Contractante et des Soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 23 : Offres hors délai

Toute offre parvenue à l'Autorité Contractante après les dates et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

- 24.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par l'Autorité Contractante avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».
- 24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.
- 24.3. Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.
- 24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraîne la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 25 : Ouverture des plis et recours

- 25.1. L'ouverture de tous les plis se fait en un temps, toutefois pour les projets complexes notamment ceux ayant fait l'objet d'une procédure de préqualification, l'ouverture peut se faire en deux temps.

La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

- 25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante.

La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

- 25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais [en cas d'ouverture des offres financières] et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que l'Autorité Contractante peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.
- 25.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.
- 25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous- commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.
- 25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.
- 25.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé au Ministre Délégué à la Présidence chargée des Marchés Publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et au Chef de structure auprès de laquelle est placée la commission concernée.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillett de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des marchés.

L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillett qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

- 26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution de la Lettre-Commande ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution de la Lettre-Commande n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.
- 26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'Analyse dans l'évaluation des offres ou l'Autorité Contractante dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

- 26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec l'Autorité Contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante

- 27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, la Commission de Passation des Marchés peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous- commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 30 du RGAO.
- 27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28 : Détermination de la conformité des offres

- 28.1. La Sous-commission d'analyse procèdera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.
- 28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.
- 28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :
- Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
 - Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits de l'Autorité Contractante ou ses obligations au titre de la Lettre-Commande ;
 - Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.
- 28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.
- 28.5. L'Autorité Contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29 : Qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères de

qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 30 : Correction des erreurs

- 30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :
 - a) S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
 - b) Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;
 - c) S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.
- 30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.
- 30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 31 : Conversion en une seule monnaie

- 31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.
- 31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier

- 32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous- commission d'analyse.
- 32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :
 - a) En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;
 - b) En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;

- c) En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;
 - d) En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
 - e) En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
 - f) Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.
 - g) Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par l'Autorité Contractante dans le RPAO.
- 32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution de la Lettre-Commande, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.
- 32.4. Si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre de la Lettre-Commande, la commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, l'Autorité Contractante peut rejeter ladite offre après l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés Publics.

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

Les entrepreneurs nationaux bénéficient d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

F. Attribution de la Lettre-Commande

Article 34 : Attribution

- 34.1. L'Autorité Contractante attribuera la Lettre-Commande au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter la Lettre-Commande de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les remises proposées.
- 34.2. Si, selon l'Article 13.2 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les remises offertes par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot.
- 34.3. Toute attribution des marchés de Travaux se fait au Soumissionnaire remplissant les capacités techniques et financières requises résultant des critères d'évaluation et présentant l'offre évaluée la moins-disante.

Article 35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

L'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation de Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 36 : Notification de l'attribution du marché

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l'Autorité Contractante notifiera à l'attributaire de la Lettre-Commande par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'ouvrage paiera à l'Entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

- 37.1. L'Autorité Contractante communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.
- 37.2. L'Autorité Contractante est tenue de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.
- 37.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.
- 37.4. En cas de recours, il doit être adressé à l'Autorité chargée des Marchés publics, avec copies à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, à l'Autorité Contractante et au Président de ladite Commission.
Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 38 : Signature du marché

- 38.1. Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés compétente pour examen et avis, et le cas échéant, au visa préalable du Ministre en charge des Marchés publics.
- 38.2. L'Autorité Contractante dispose d'un délai de cinq (05) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché examiné par la commission des marchés compétente et souscrit par l'attributaire et le cas échéant après le visa du Ministre en charge des Marchés publics.
- 38.3. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

Article 39 : Cautionnement définitif

- 39.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par l'Autorité Contractante, l'entrepreneur fournira au Maître d'Ouvrage un cautionnement garantissant l'exécution intégrale des travaux.

- 39.2. Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5% du montant TTC du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.
- 39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.
- 39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

REGION DE L'OUEST

DÉPARTEMENT DE LA MENOUA

COMMUNE DE FONGO-TONGO

BP : 01 DSCHANG



Site web: www.fongo-tongo.net

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

WEST REGION

MENOUA DEPARTMENT

FONGO-TONGO COUNCIL

P.O.BOX: 01 DSCHANG

COMMUNE DE FONGO-TONGO

Commission Interne de Passation des Marchés (CIPM)

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° /AONO/C.F-T/CIPM/2020 DU _____ POUR L'EXECUTION
DES TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES DE L'ADDUCTION D'EAU POTABLE DU
VILLAGE DJEU-MBING, ARRONDISSEMENT DE FONGO-TONGO,
DEPARTEMENT DE LA MENOUA, REGION DE L'OUEST

Financement : BIP 2020

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

PIECE N° 3 : REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO)

Article 1er : Objet de l'Appel d'Offres

Le Maire de la COMMUNE DE FONGO-TONGO, Autorité Contractante, lance pour le compte du BIP 2020 un Appel d'Offres National Ouvert pour l'exécution des travaux supplémentaires de l'adduction d'eau potable du village Djeu-Mbing, Arrondissement de FONGO-TONGO, Département de la Menoua, Région de l'Ouest.

Article 2 : Consistance des travaux

Les travaux objet du présent Appel d'Offres, comprennent :

CONDUITE D'ADDUCTION

- Ouverture et fermeture (partielle) des tranchées de $0,3 \times 0,70$ avec lit de sable, grillage avertisseur. Fourniture et pose des piquets de repérage à la fin des travaux
- Fourniture et pose PVC $\Phi 40$ mm PN 10

RESEAU DE DISTRIBUTION

- Ouverture et fermeture des tranchées de $0,3 \times 0,70$ avec lit de sable, grillage avertisseur.
- Fourniture et pose PVC $\Phi 32$ mm PN 10
- Fourniture et pose PVC $\Phi 40$ mm PN 10
- Construction de chambre pour ventouses sécurisée
- Construction de chambre pour purges sécurisée
- Fourniture et pose de ventouses
- Fourniture et pose de purge
- Traversée de route et / ou rivière, vidanges, ventouses
- Branchement particulier avec compteur
- Construction de borne fontaine à deux robinets
- Analyse chimique, physique et bactériologique

Mise en service du réseau

- Essai et mise en service du réseau y compris toutes sujétions de réparation

Article 3 : Conditions générales de participation

3.1- Mode de participation

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte aux entreprises ayant une expérience avérée dans le domaine d'adduction d'eau.

3.2- Visite du site

Chaque soumissionnaire est tenu de visiter le site pour apprécier les contraintes et de fournir une attestation de visite de site signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant ou le DD MINEE ainsi qu'un rapport de visite de site dûment daté, signé et cacheté attestant qu'il a pris toutes les informations utiles et nécessaires pour l'élaboration de son offre et l'exécution des travaux.

Article 4 : Respect des conditions d'Appel d'Offres

- 4.1- Les soumissionnaires devront répondre obligatoirement suivant les conditions techniques du Dossier d'Appel d'Offres.
- 4.2.- Aucune offre ne sera reçue après les dates et heure indiquées dans l'Avis d'Appel d'Offres.
- 4.3- Après remise de son offre, un soumissionnaire ne peut ni la modifier, ni la corriger pour quelque raison que ce soit. Cette condition est valable à la fois avant et après l'expiration du délai de remise de l'offre.

Article 5 : Composition du Dossier d'Appel d'Offres

Les documents faisant partie du présent Appel d'Offres forment un dossier complet comprenant les pièces suivantes :

- | | |
|--------------|---|
| Pièce N°1 : | Avis d'Appel d'Offres – Invitation to Tender |
| Pièce N°2 : | Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) |
| Pièce N°3 : | Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) |
| Pièce N°4 : | Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) |
| Pièce N°5 : | Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) |
| Pièce N°6 : | Cadre du Bordereau des Prix Unitaires (CBPU) |
| Pièce N°7 : | Cadre du Détail Quantitatif et Estimatif |
| Pièce N°8 : | Cadre du Sous-Détail des Prix |
| Pièce N°9 : | Projet de Marché |
| Pièce N°10 : | formulaires et fiches modèles |
| 10.1 : | Modèle de Déclaration d'intention de soumissionner |
| 10.2 : | Modèle de soumission |
| 10.3 : | Modèle de cautionnement provisoire |
| 10.4 : | Modèle de cautionnement définitif |
| 10.5 : | Déclaration sur l'honneur |
| Pièce N°11 : | Rapport d'études préalables |
| Pièce N°12 : | Grille de notation |
| Pièce N°13 : | Liste des établissements de crédits habilités à émettre des cautions. |

Article 6. : Additif au Dossier d'Appel d'Offres

Au cas où certains soumissionnaires auraient des renseignements complémentaires à demander ou auraient des doutes sur la signification exacte de certaines parties des documents d'Appel d'Offres, ils devraient s'en référer par écrit à l'adresse ci-dessous en vue d'obtenir les éclaircissements nécessaires, avant de transmettre leur offre.

Les renseignements complémentaires d'ordre technique peuvent être obtenus aux heures ouvrables à la Délégation Départementale de l'Eau et l'Energie de la Menoua.

Si les questions soulevées sont fondées, elles feront l'objet d'un additif au Dossier d'Appel d'Offres. Aucune réponse ne sera faite à des questions verbales et toute interprétation par le soumissionnaire des documents d'Appel d'Offres n'ayant pas fait l'objet d'un additif sera rejeté et ne pourra impliquer la responsabilité du Maître d'Ouvrage.

Les additifs au Dossier d'Appel d'Offres pourront également être ajoutés par le Maître d'Ouvrage, en vue de rendre plus claire la compréhension du document d'Appel d'Offres ou d'apporter des modifications techniques autres à ces documents. Ces additifs seront transmis, le cas échéant, à tous les soumissionnaires, et feront partie des documents d'Appel d'Offres.

Article 7 : Caution de soumission

La caution de soumission d'un montant ci-dessous doit être délivrée par un établissement bancaire de premier ordre agréé par le MINFI :

Le montant de la caution de soumission (2%) est de trois cent dix-sept mille trois cent vingt (317 320) Francs CFA

Article 8 : Établissement de l'offre

Le montant de l'offre sera obtenu par application des prix unitaires aux quantités à exécuter. Les prix seront fermes et non révisables pour l'ensemble des prestations et des corps d'état définis au présent Dossier d'Appel d'Offres.

Ce montant sera calculé toutes taxes comprises et la valeur de la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) sera égale à 19,25 %. Il comportera les droits de douanes et les frais de timbre et d'enregistrement ainsi que l'impôt sur le revenu (IR) dont l'acompte sera pris à 5,5% ou 2.2 selon le cas.

Les prix seront obligatoirement en F.CFA. L'établissement des prix se fera sur la base des conditions économiques en vigueur en République du Cameroun à la date de remise des offres.

Article 9 : Délai d'exécution

Les travaux devront être réalisés dans un délai de quatre vingt-dix jours (90) calendaires pour chaque lot, à confirmer par le soumissionnaire, à compter de la date de signature de l'ordre de service de démarrage des travaux.

Article 10 : Présentation des offres

10.1- L'enveloppe extérieure

La soumission, ainsi que toutes les pièces l'accompagnant, devront être remises en sept (07) exemplaires, dont un (01) original et six (06) copies respectivement marquées comme tels. Chaque soumissionnaire présentera son dossier à l'intérieur d'une enveloppe extérieure cachetée portant uniquement la mention :

« AVIS D'APPEL D'OFFRE NATIONAL OUVERT

**N° 02/AONO/C.F-T/CIPM/2020 DU 31/3/2020POUR L'EXECUTION DES
TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES DE L'ADDUCTION D'EAU POTABLE DU
VILLAGE DJEU-MBING, ARRONDISSEMENT DE FONGO-TONGO,
DEPARTEMENT DE LA MENOUA, REGION DE L'OUEST**

Financement : BIP 2020

(A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT) »

10.2- Enveloppes intérieures

L'enveloppe extérieure contiendra trois (03) enveloppes intérieures :

La première enveloppe portera la mention « enveloppe A » et contiendra le volume des pièces administratives de l'entreprise ci-après datant de moins de trois (03) mois dont un (01) original ou copie certifiée conforme par les Administrations émettrices compétentes et six (06) photocopies simples. Dans ce volume, chaque pièce doit être précédée d'une page de garde.

Enveloppe A : Volume des pièces administratives

A1	Déclaration d'intention de soumissionner (suivant modèle) timbrée, signée et datée faisant ressortir les noms, prénoms, qualité et nationalité de l'Entrepreneur	
A2	Accord de groupement (le cas échéant) signé entre les membres du groupement attestant que tous les membres de ce groupement sont responsables solidairement de la soumission et si celle-ci est retenue, de l'exécution du marché	
A3	Pouvoir de signature (le cas échéant)	
A4	Le statut juridique de l'entreprise ou le registre de commerce complété le cas échéant par un acte authentique donnant pouvoir aux signataires d'engager avec toutes les conséquences de droit la(les) société(s) pour laquelle la soumission est présentée. L'accord du groupement certifié le cas échéant.	CL
A5	Une attestation de non-faillite établie par le Greffe du Tribunal de Première Instance datant de moins de trois (3) mois précédant la date de remise des offres.	O
A6	L'Attestation de domiciliation bancaire délivrée par un Etablissement bancaire de premier ordre agréé par le MINFI, sauf dispositions contraires prévues par la convention de financement..	O
A7	Une quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres à la recette municipale de Fongo-Tongo de 20 000 FCFA	O
A8	Une caution de soumission bancaire délivrée par un établissement bancaire de premier ordre agréé par le MINFI, d'un montant tel que précisé dans l'Avis d'Appel d'Offres et d'une durée de validité de quatre vingt-dix (90) jours.	O
A9	Une attestation de non-exclusion des Marchés Publics délivrée par le Directeur Général de l'ARMP ou l'un de ses représentants dûment mandatés.	O
A10	Une attestation délivrée par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations vis-à-vis de ladite caisse datant de moins de trois mois et précisant l'objet de la soumission et le numéro de l'Appel d'offres.	O
A11	Une Attestation de non redevance en cours de validité	CL
A12	La carte de contribuable en cours de validité, certifiée par le service émetteur.	CL
A13	Le plan de localisation de l'entreprise	CL

NB :

- a) CL = copie légalisée O = original
- b) Pour les groupements, chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet ; les pièces A6, A7, A8 étant uniquement présentées par le mandataire du groupement ou chef de file. Le reste en original et daté de moins de trois mois

La deuxième enveloppe intérieure portera la mention « Enveloppe B » et contiendra le volume de l'offre technique de l'entreprise constituée des pièces ci-après en un (01) original et six (06) photocopies simples :

Enveloppe B : Volume de l'Offre Technique

N°	DOCUMENTS	OPERATION A REALISER	AUTHENTIFICATION
B1	CCTP	Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) tel que mentionné à la Pièce N°5 du DAO.	Paraphé sur chaque page, et avec, à la fin du document, la date, la signature et le cachet du soumissionnaire ;
B2	Liste du matériel	Conformément à l'annexe 3. Elle devra faire ressortir les moyens matériels qui seront mobilisés (liste des équipements, des matériels et outillages à utiliser)	Joindre : liste du matériel à utiliser avec justificatif (factures etc.)
B3	Liste du personnel	Conformément à l'annexe 2, le personnel d'encadrement devra comprendre : - Conducteur des Travaux : un Ingénieur des Travaux Génie Rural ayant une expérience d'au moins 5 ans dans le domaine des réseaux d'Approvisionnement en Eau Potable, ou un Technicien Supérieur du Génie Rural, justifiant de 8 ans d'expérience dans les travaux d'hydraulique ; - Chef Chantier : un Chef chantier Technicien Supérieur de Génie Rural ayant une expérience d'au moins 5 ans dans le domaine réseaux d'Approvisionnement en Eau Potable, ou Technicien du Génie Rural ayant au moins 8 ans d'expérience dans le de l'hydraulique	Joindre pour chacun, un CV signé et daté, ainsi qu'une copie certifiée conforme du diplôme.
B4	Proposition technique et planning d'exécution	Conformément aux spécifications de l'article 7 ci-après, elle comprendra – un résumé succinct de l'analyse du projet et des techniques de mise en œuvre - Organisation du travail en équipes ou en ateliers - Contrôle de qualité (Organisation du contrôle de qualité interne) - Dispositions prévues pour la Protection de l'environnement - Mesures d'hygiène et de sécurité - Utilisation de la main d'œuvre locale (HIMO)	Date, signature et cachet du soumissionnaire à la fin du document
B5	Rapport de visite de site	Rapport de visite du site des travaux.	Date, signature et cachet du Directeur de l'Entreprise
		Attestation de visite de site	Date, signature et cachet du Directeur de l'Entreprise.
B6	Références de l'entreprise	Liste de travaux dans le domaine de l'hydraulique assortie des montants respectifs	Copies des marchés (1 ^{re} et dernière pages) et des PV de réception et /ou de certificats de bonne fin des travaux
B7	Chiffre d'affaires	Sur patente	

La troisième enveloppe portera la mention « Enveloppe C » et contiendra le volume de l'offre financière de l'entreprise constituée des documents ci-après en un (01) original et six (06) photocopies simples.

N°	DOCUMENTS APPELLATION	OPERATION A REALISER	AUTHENTIFICATION
C1	Soumission	Modèle joint dûment complété avec indication du montant de la proposition	Date, signature, nom et cachet du soumissionnaire - Timbré à 1000 F CFA
C2	Bordereau des Prix Unitaires	Original du cadre du bordereau des prix dûment complété par les prix du soumissionnaire en lettres et en chiffres	Paraphe sur chaque page, signature et cachet du soumissionnaire sur la dernière page
C3	Détail estimatif	Original du cadre du détail estimatif dûment complété par le soumissionnaire	Paraphe sur chaque page, signature et cachet du soumissionnaire sur la dernière page
C4	Sous détail des Prix unitaires	Cadre du sous- détail conforme au modèle du DAO	Paraphe sur chaque page, signature et cachet du soumissionnaire sur la dernière page

Article 11 : Remise des offres

Chaque offre rédigée en français ou en anglais en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marquées comme tels, conforme aux prescriptions du DAO devra être déposée au secrétariat de la Mairie de FONGO-TONGO au plus tard le 23/04/ 2020 à 10 heures, heure locale. Elle devra porter la mention :

« AVIS D'APPEL D'OFFRE NATIONAL OUVERT
**N° 02/AONO/C.F-T/CIPM/2020 DU 31/03/2020 POUR L'EXECUTION DES
 TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES DE L'ADDUCTION D'EAU POTABLE DU
 VILLAGE DJEU-MBING, ARRONDISSEMENT DE FONGO-TONGO,
 DEPARTEMENT DE LA MENOUA, REGION DE L'OUEST**
Financement : BIP 2020
(A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT) »

Article 12 : Conformité de l'offre

Le soumissionnaire devra présenter une offre conforme aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres sous peine de rejet

Article 13 : Ouverture des plis et évaluation des offres

L'ouverture des plis sera effectuée dans la salle de conférence de la Mairie de FONGO-TONGO le 23/04/2020 à 11 heures le même jour, heure locale par la Commission Interne de Passation des Marchés, siégeant en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants dûment mandatés et ayant une bonne connaissance du dossier, conformément aux procédures reconnues par le Code des Marchés Publics en vigueur au Cameroun.

Les offres seront ouvertes en un temps et évaluées en trois (03) étapes de la manière suivante :

13.1- Première étape : Examen de la conformité des pièces administratives.

Cette étape portera sur l'examen de la conformité des pièces administratives (Volume A) par la Commission Interne de Passation des Marchés de la Commune. Le Dossier Administratif du soumissionnaire doit être complet et toutes les pièces valides et authentiques. La caution de soumission doit être conforme au modèle donné dans le DAO et fournie en original.

Les offres administrativement conformes seront ensuite évaluées techniquement par la Sous-Commission d'Analyse qui confirmera la validité des pièces administratives.

13.2- Deuxième étape : Évaluation des offres techniques (Volume B)

Sur la base du barème de notation figurant ci-dessous, la Sous-Commission d'Analyse évaluera les Offres Techniques pour faire ressortir les soumissionnaires présentant des offres acceptables, c'est-à-dire celles dont le nombre de oui est supérieur ou égal à 70%.

Les soumissionnaires seront évalués sur les critères suivants :

*Références de l'entreprise

- Chiffre d'affaires sur patente des trois dernières années

Il permet d'apprécier les flux financiers du soumissionnaire. On tiendra compte de la valeur de la patente, et du chiffre d'affaires réalisé.

Pour le CA (patente), la notation sera la suivante :

N°		Montant \geq 10 millions	Montant $<$ 10 millions
1	CA sur patente	Oui	Non

- Références dans le domaine de l'hydraulique

2	Des projets d'un coût de plus de 20 millions ou un projet d'au moins 20 millions	Montant cumulé	
		Supérieur à 20 millions	Inférieur à 20 millions
		Oui	Non

-Equipements

3	1	Kit d'analyse des eaux	Effectif	Non effectif
4	1	Véhicule de liaison pick-up 4x4ou station wagon	Oui	Non
5	1	Camion benne	Oui	Non
6	1	VibrEUR	Oui	Non
7	1	Petits materiels	Oui	Non

Si l'Entreprise envisage louer certains équipements, elle doit fournir les preuves de leur existence et la convention la liant à leur légitime propriétaire.

• Personnel technique

08	Conducteur des travaux	Un Ingénieur des travaux de Génie Rural, justifiant de cinq (05) ans au moins	Diplôme légalisé + CV	Justifiés	Non justifiés
				Oui	Non

09		d'expérience ; Technicien supérieur de Génie Rural, doté de huit (08) ans d'expérience	Expérience	Oui	Non
10 11	Chef de Chantier	Technicien Supérieur de Génie rural de trois (05) ans d'expérience ou Technicien de Génie rural de trois (08) ans d'expérience	Diplôme légalisé + CV	Oui	Non
			Expérience	Oui	Non

• Proposition technique

	Effectif	Non effectif
12 Attestation de visite de site	Oui	Non
13 Rapport de visite du site	Oui	Non

-Méthodologie

	Approprié	Non Approprié
14 Résumé succinct de l'analyse du projet et des techniques de mises en œuvre des ouvrages.	Oui	Non
15 Organisation du travail en équipes ou en ateliers ;	Oui	Non
16 Contrôle de qualité (Organisation du contrôle de qualité interne)	Oui	Non
17 Dispositions prévues pour la Protection de l'environnement	Oui	Non
18 Mesures d'hygiène et de sécurité	Oui	Non
19 Utilisation de la main d'œuvre locale (HIMO)	Oui	Non

	Précisé	Non précisé
20 Origine des matériaux	Oui	Non

-Planning d'exécution

Délai d'exécution

	Respect	Non-respect
21 Délai d'exécution	Oui	Non

22 Planning conforme aux délais	Oui	Non
---------------------------------	-----	-----

* Présentation

	Correcte	Incorrecte
23 Intercalaires couleurs (avec sommaire de la partie)	Oui	Non
34 Pièces classées dans l'ordre annoncé par le sommaire	Oui	Non

☞ *Les critères éliminatoires :*

- ☞ Dossiers administratif, technique et financier incomplets ;
- ☞ Fausse déclaration ;
- ☞ Note technique inférieure à 70% de Oui par rapport aux critères essentiels ;
- ☞ Absence ou non-conformité de la caution de soumission ;
 - Avoir un marché résilié ou abandonné jusqu'en 2018
 - Ommission dans l'offre financière d'un prix unitaire

13.3 Troisième étape : vérification des offres financières

La Sous-commission d'analyse vérifiera si les offres financières des soumissionnaires techniquelement qualifiés sont conformes et complètes.

Le soumissionnaire devra remplir, en lettres et en chiffres, les prix unitaires du bordereau de prix, les porter dans un détail estimatif et les multiplier par les quantités indiquées, de façon à obtenir le montant total de son offre.

Le bordereau des prix unitaires (BPU) devra être obligatoirement complet.

Le soumissionnaire est obligé d'exprimer les prix du BPU et du DQE en francs CFA hors taxes, avant d'y ajouter, pour ce qui concerne le DQE, les taxes correspondantes.

Les prix en lettres du bordereau des prix primeront sur les prix en chiffres dudit bordereau, sur les prix du détail estimatif, et sur les prix des sous détails des prix : ils serviront de base au calcul du montant de l'offre.

Le soumissionnaire ne pourra faire, dans quelque poste que ce soit du bordereau des prix unitaires, un rabais ou une augmentation sur les prix unitaires indiqués ou sur les montants résultant de ces prix unitaires.

Les éventuelles erreurs de calcul seront redressées par la sous-commission d'analyse des offres et le montant sera révisé si nécessaire, sans que le soumissionnaire puisse éléver quelque réclamation que ce soit.

Les erreurs arithmétiques seront rectifiées sur la base ci-après :

- S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant ce prix par les quantités du DAO, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé.
- S'il y a contradiction entre le prix en chiffre et le prix en lettre, le prix en lettre prévaudra.
- Si le Soumissionnaire n'accepte pas la correction des erreurs, son offre sera écartée et sa Garantie pourra être confisquée.

Après correction, les offres déclarées techniquelement qualifiées seront classées du moins-disant au plus disant.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

REGION DE L'OUEST

DÉPARTEMENT DE LA MENOUA

COMMUNE DE FONGO-TONGO

BP : 01 DSCHANG



Site web: www.fongo-tongo.net

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

WEST REGION

MENOUA DEPARTMENT

FONGO-TONGO COUNCIL

P.O.BOX: 01 DSCHANG

COMMUNE DE FONGO-TONGO

Commission Interne de Passation des Marchés (CIPM)

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 02/AONO/C.F-T/CIPM/2020 DU 31/03/2020 POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES DE L'ADDUCTION D'EAU POTABLE DU VILLAGE DJEU-MBING, ARRONDISSEMENT DE FONGO-TONGO, DEPARTEMENT DE LA MENOUA, REGION DE L'OUEST

Financement : BIP 2020

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

PIECE N° 4 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(C.C.A.P.)

SOMMAIRE

Chapitre I : Dispositions générales.....	44
Article 1 ^{er} : Objet de la Lettre-Commande	44
Article 2 : Consistance des travaux.....	44
Article 3 : Financement.....	44
Article 4 : Pièces constitutives à la Lettre-Commande.....	44
Article 5 : Attributions.....	45
Article 6 : Textes généraux régissant la Lettre-Commande.....	45
Article 7 : Domicile du Co-contractant.....	45
Chapitre II : Exécution des prestations.....	45
Article 8 : Délai d'exécution	45
Article 9 : Connaissance des lieux et conditions des prestations.....	45
Article 10 : Responsabilités du Cocontractant	46
Article 11 : Sous-Traitance	46
Article 12 : Ordre de Service de démarrer les prestations	46
Article 13 : Contrôle et approbation du personnel et du matériel	46
Article 14 : Contrôle des prestations.....	46
Article 15 : Réception des prestations	46
Article 16 : Délai de garantie.....	47
Article 17 : Réception définitive.	47
Chapitre III : Dispositions financières.....	47
Article 18 : Montant de la Lettre-Commande	47
Article 19 : Domiciliation Bancaire	47
Article 20 : Paiement des prestations.....	47
Article 21: Nature des prix	48
Article 22 : Avance de démarrage.....	48
Article 23 : Cautionnement définitif.....	48
Article 24 : Assurances	48
Article 25 : Retenue de garantie.....	48
Article 26 : Révision des prix	49
Article 27 : Timbre et enregistrement	49
Article 28 : Régime fiscal et douanier	49
Chapitre IV : Dispositions diverses.....	49
Article 29 : Risques, réserves et cas de force majeure	49
Article 30 : Règlement des litiges	49
Article 31: Pénalités de retard - Intérêts moratoires	49
Article 32 : Pièces à fournir par le Cocontractant.....	49
Article 33 : Résiliation de la Lettre-Commande.....	49
Article 34 : Nantissement	49
Article 35 : Validité et entrée en vigueur de la Lettre-Commande	50

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1^{er} : Objet de la Lettre-Commande

Le présent projet a pour objet l'exécution des travaux supplémentaires de l'adduction d'eau potable du village Djeu-Mbing, Arrondissement de FONGO-TONGO, Département de la Menoua, Région de l'ouest.

Article 2 : Consistance des travaux

Les travaux objet du présent Appel d'Offres, comprennent :

CONDUITE D'ADDUCTION

- Ouverture et fermeture (partielle) des tranchées de $0,3 \times 0,70$ avec lit de sable, grillage avertisseur. Fourniture et pose des piquets de repérage à la fin des travaux
- Fourniture et pose PVC $\Phi 40$ mm PN 10

RESEAU DE DISTRIBUTION

- Ouverture et fermeture des tranchées de $0,3 \times 0,70$ avec lit de sable, grillage avertisseur.
- Fourniture et pose PVC $\Phi 32$ mm PN 10
- Fourniture et pose PVC $\Phi 40$ mm PN 10
- Construction de chambre pour ventouses sécurisée
- Construction de chambre pour purges sécurisée
- Fourniture et pose de ventouses
- Fourniture et pose de purge
- Traversée de route et / ou rivière, vidanges, ventouses
- Branchement particulier avec compteur
- Construction de borne fontaine à deux robinets
- Analyse chimique, physique et bactériologique

Mise en service du réseau

- Essai et mise en service du réseau y compris toutes sujétions de réparation

Article 3 : Financement

Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par le Budget d'Investissement Public (BIP), Exercice 2020.

Article 4 : Pièces constitutives à la Lettre-Commande

Les pièces contractuelles constitutives de la présente Lettre-Commande sont les suivantes par ordre de priorité décroissant en cas de contradictions entre elles :

1. La soumission du Co-contractant de l'Administration ;
2. Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
3. Les Devis quantitatifs et estimatifs ;
4. Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) ;
5. Le Sous-détail des prix ;
6. Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marchés Publics des travaux.
7. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
8. Le plan d'exécution de l'ouvrage, dûment approuvé par les services techniques compétents du Maître d'Ouvrage ;
9. Le Calendrier d'exécution des travaux.

Article 5 : Attributions

Pour l'application des dispositions de la présente Lettre-Commande et des textes généraux auxquels il se réfère, il est précisé que :

- Les attributions de l'Autorité contractante sont dévolues au Maire de la Commune de FONGO-TONGO ;
- Le Maire de la Commune de FONGO-TONGO est le Maître d'Ouvrage des prestations, objet de la présente Lettre-Commande ;
- Les attributions de Chef de Service sont dévolues au Secrétaire Général à la Commune de FONGO-TONGO ;
- Les attributions de l'Ingénieur du Marché sont dévolues au Délégué Départemental du MINEE/ Menoua ;
- Les attributions du maître d'œuvre sont dévolues au Chef Service de l'Eau de la Délégation Départementale du MINEE/ Menoua ;
- L'autorité chargée du visa est le Maire de la Commune de FONGO-TONGO ;
- L'entrepreneur est le Co-contractant.

Article 6 : Textes généraux régissant la Lettre-Commande

La présente Lettre-Commande, sa signification, son interprétation et les relations s'établissant entre les parties sont soumises aux textes généraux ci-après :

1. Les textes régissant les corps de métier ;
2. La loi N°90/031 du 10 août 1990 régissant l'activité commerciale au Cameroun ;
3. Le décret N° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
4. Le décret N°2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
5. Le décret N°2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
6. L'arrêté N°093/CAB/PM du 05 novembre 2002 fixant les montants de la caution de soumission et les frais d'acquisition du Dossier d'Appel d'Offres ;
7. L'arrêté n° 033/CAB/PM du 13 février 2007 mettant en vigueur les Cahiers des Clauses Administratives Générales applicables aux Marchés Publics ;
8. La circulaire N° 001/LC/PR/MINMAP du 23 août 2012 relative au transfert de dossiers de la compétence des Commissions Centrales de Passation de Marchés du Ministère des Marchés Publics ;
9. La circulaire n°00008349/C/MINFI du 30 décembre 2019 Portant Instructions relatives à l'Exécution des lois de finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'Etat et des Autres Entités Publiques pour l'Exercice 2020 ;
10. Les normes en vigueur ;
11. D'autres textes spécifiques au domaine concerné par le marché.

Article 7 : Domicile du Co-contractant

Dans un délai de quinze (15) jours calendaires suivant la notification de l'ordre de service de démarrer les prestations, le Co-contractant est tenu d'élire domicile à proximité du lieu des travaux pour la durée de la Lettre-Commande. Faute par lui de se conformer à cette obligation ou de faire connaître son nouveau domicile à l'Ingénieur par écrit, toutes les notifications lui seront valablement faites, le cas échéant à la Mairie du lieu d'exécution des travaux.

Chapitre II : Exécution des prestations

Article 8 : Délai d'exécution

Le délai d'exécution des travaux, objet de la présente Lettre-Commande, est de trois (03) mois par lot à compter de la date de notification à l'entreprise de l'Ordre de Service de démarrer les travaux.

Article 9 : Connaissance des lieux et conditions des prestations

Le Co-contractant est réputé avoir visité et examiné les lieux des prestations et pris une parfaite connaissance de toutes sujétions imposées par leur exécution, des conditions locales susceptibles d'influencer cette exécution, et d'une manière générale, s'est procuré toutes les informations concernant les risques, aléas et circonstances susceptibles d'influencer l'exécution des prestations.

Article 10 : Responsabilités du Cocontractant

Sans préjudice de l'obligation de garantie prévue à l'article 25 de la présente Lettre-Commande, le Cocontractant ne répond pas, après réception provisoire, des risques pouvant affecter les ouvrages qui font l'objet de la présente Lettre-Commande et résultant des causes qui ne lui sont pas imputables. Cependant, le Cocontractant répond, à compter de la réception provisoire, de la solidité des ouvrages conformément aux prescriptions de la réglementation camerounaise.

Article 11 : Sous-Traitance

Le Cocontractant pourra sous-traiter une partie des prestations à d'autres sociétés. Tout recours à un sous-traitant sera subordonné à l'autorisation préalable du Maître d'Ouvrage. Cette autorisation n'affranchit le Cocontractant d'aucune de ses obligations contractuelles.

Le Cocontractant ne pourra sous-traiter plus de trente pour cent (30%) du volume total des prestations à fournir.

Les dispositions générales, notamment en matière fiscale et douanière de la présente Lettre-Commande, sont applicables intégralement aux sous-traitants.

Article 12 : Ordre de Service de démarrer les prestations

Le démarrage de l'exécution de la présente Lettre-Commande sera notifié par Ordre de Service.

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de démarrer les prestations, le Cocontractant présentera au Chef de Service, pour approbation, un planning détaillé des prestations.

Article 13 : Contrôle et approbation du personnel et du matériel

Le programme d'action comprendra notamment la liste du matériel, ainsi que la liste détaillée du personnel employé par le Cocontractant pour l'exécution de la présente Lettre-Commande.

Le programme d'action sera remis par le Cocontractant quinze (15) jours au plus tard après la notification de la présente Lettre-Commande et constituera une pièce contractuelle après approbation par le Chef de Service.

Les personnels que le Cocontractant emploie doivent être en nombre suffisant et avoir, chacun dans sa spécialité, les qualités nécessaires pour que la marche régulière et la bonne exécution des prestations soient assurées.

Le Cocontractant est tenu de remplacer immédiatement tous ceux qui lui sont signalés par le Chef de Service comme compromettant la bonne exécution des prestations.

Le Cocontractant doit s'astreindre à respecter toute législation et réglementation nouvelles rendues applicables au fur et à mesure de leur publication dans le Journal Officiel.

Article 14 : Contrôle des prestations

Le Contrôle des prestations, objet de la présente Lettre-Commande, sera assuré par l'Ingénieur du Marché.

L'Ingénieur du Marché ne pourra relever le Cocontractant d'une quelconque de ses obligations contractuelles, sauf exception expressément stipulée par ordre de service, ordonner une quelconque modification aux prestations à exécuter.

Le Cocontractant doit assurer aux représentants de l'Ingénieur le libre accès aux lieux où s'exécutent les prestations, objet de la Lettre-Commande, ainsi que toute facilité dans l'exécution de leur mission.

Article 15 : Réception des prestations

Une réception provisoire sera effectuée à la fin des travaux par la Commission de Réception lorsque l'ouvrage sera terminé et prêt pour la mise en exploitation. A cet effet, le Cocontractant de l'Administration est tenu de saisir par écrit le Maître d'Ouvrage, dans un délai de dix (10) jours au moins avant la date à laquelle il estime terminer les travaux après réception technique, pour solliciter la réception provisoire.

La réception provisoire sera prononcée lorsque :

- Les travaux seront achevés conformément aux spécifications de la présente Lettre-Commande et aux règles de l'art ;
- Les installations répondront aux prescriptions normatives en vigueur ;
- Les installations auront subi avec satisfaction les essais et les épreuves spécifiques ;
- Les différents plans seront disponibles et approuvés ;
- Le Cocontractant de l'Administration aura fourni la justification de l'origine des matériaux utilisés, ainsi que cinq (05) exemplaires des plans des ouvrages établis selon les règles de l'art.

Lorsque les conditions énumérées ci-dessus sont remplies, il est établi un procès-verbal de réception provisoire indiquant, entre autres, les circonstances dans lesquelles les contrôles ont été effectués.

Au cas contraire, et notamment lorsque des réserves sont émises sur l'état des ouvrages, le Cocontractant de l'Administration est tenu de procéder, à ses frais, à la mise à niveau des ouvrages avant leur réception effective, dans un délai prescrit par le Maître d'Ouvrage.

Dans ce cas, toute nouvelle visite de la Commission de Réception aux fins de procéder à la réception des travaux s'effectuera aux frais du Cocontractant de l'Administration.

Sauf réserve formulée par l'exploitant au plus tard un (01) an avant la fin du délai de garantie, le Cocontractant de l'Administration saisit le Maître d'Ouvrage, par écrit, à l'effet de prononcer la réception définitive de l'ouvrage.

La Commission de Réception en présence de l'adjudicataire est composée de :

- Le Maître d'Ouvrage ou son représentant, Président ;
- L'Autorité contractante Maire de la Commune de FONGO-TONGO, membre ;
- Le Chef de service du marché, Membre ;
- DDMINMAP/MENOUA, observateur
- L'Ingénieur du Marché, Rapporteur ;
- Le Maître d'œuvre, Membre.
- Le Comptable-matières ;
- Le prestataire.

Article 16 : Délai de garantie

Le délai de garantie est fixé à un (01) an à partir de la date de signature du procès-verbal de réception provisoire. Durant cette période de garantie, les installations seront normalement exploitées par le concessionnaire de service public conformément aux consignes d'exploitation communiquées par le Cocontractant. Le Cocontractant devra procéder à ses frais à la remise en état de toutes parties des installations qui deviendraient défectueuses pendant cette période, à l'exception de celles qui proviendraient d'une usure normale, d'une fausse manœuvre ou d'un défaut d'entretien.

Dans le cas de rejet de matériels, d'équipements ou d'ouvrages déficients non conformes, le remplacement de ceux-ci devra se faire pendant l'année du délai de garantie. De nouveaux essais seront alors effectués.

Si, après la réception provisoire et durant la période de garantie, le Cocontractant n'est pas intervenu, dans un délai de quinze (15) jours, sur prescriptions d'Ordre de Service concernant les réparations ou réfections, l'Ingénieur pourra, sans nécessité de mise en demeure spéciale faire exécuter aux frais et risques du Cocontractant, par tout procédé qu'il jugera convenable, les réparations ou réfections. Le montant des travaux ainsi effectués sera prélevé sur la retenue de garantie.

Article 17 : Réception définitive.

La commission de réception ci-dessus (cf. Article 15) procèdera à la réception définitive un an après la réception provisoire.

Chapitre III : Dispositions financières

Article 18 : Montant de la Lettre-Commande

Le montant de la présente Lettre-Commande est de _____ FCA HT et
_____ FCFA TTC.

Article 19 : Domiciliation Bancaire

Les paiements seront effectués au compte n° _____ ouvert au nom de _____
auprès de la Banque _____
Agence de _____

Article 20 : Paiement des prestations

Le règlement de la présente dépense sera effectué par le Maire de la Commune de FONGO-TONGO. Après transmission des décomptes établis par l'Ingénieur du marché et signé en sept (07) exemplaires dont l'original est timbré.

Article 21 : Nature des prix

Les prix sont exprimés en F.CFA. Les prix unitaires et forfaitaires du bordereau des prix comprennent, outre les frais de main d'œuvre, d'assurances, de charges sociales, de matériels, de fournitures et de transport, toutes sujétions d'exécution et tous les faux frais et frais divers, notamment :

- Les frais et sujétions d'exécution de la présente Lettre-Commande, ainsi que les bénéfices du Cocontractant ;
- Toutes les charges de réception et d'entretien des équipements fournis durant le délai de garantie ;
- Les frais de fonctionnement de la base du cocontractant ;
- Les dépenses pour nettoyage des sites à la fin des travaux ;
- Les frais d'étude : dessins et calculs.

Le Cocontractant est réputé avoir une parfaite connaissance de toutes les sujétions imposées par l'exécution des prestations et de toutes les conditions locales susceptibles d'influer sur cette exécution, que ces sujétions soient ou non explicitement prévues dans le présent Marché.

Article 22 : Avance de démarrage

Une avance de démarrage pourra être consentie au Co-contractant sur sa demande. Son montant sera au plus égal à vingt pour cent (20%) du montant de la Lettre-Commande. Elle sera cautionnée à cent pour cent (100%) par un établissement bancaire installé au Cameroun et agréé par le MINFI.

Le remboursement de l'avance visé ci-dessus sera effectué par précompte sur les acomptes ou éventuellement sur le solde dû au titulaire. Le remboursement de cette avance commence dès le premier décompte. Il doit être terminé au plus tard lorsque le montant des prestations facturées atteint quatre-vingt pour cent (80%) du montant de la Lettre-Commande. Le montant à rembourser à l'occasion de chaque décompte est de cinquante pour cent (50%) du montant de l'avance perçue.

Article 23 : Cautionnement définitif

- 23.1- Le cautionnement définitif garantissant l'exécution intégrale des prestations sera constituée dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification de la Lettre-Commande. Le cautionnement provisoire est libéré après constitution de ce cautionnement définitif.
- 23.2- Le montant du cautionnement définitif est fixé à deux pour cent (2%) du montant de la Lettre-Commande.
- 23.3- Le cautionnement définitif peut être remplacé par une caution personnelle et solidaire d'un établissement bancaire installé sur le territoire camerounais et agréé par le MINFI.
- 23.4- Le cautionnement définitif sera restitué ou la caution bancaire le remplaçant libérée, sur demande écrite du Co-contractant, à la réception provisoire des prestations.

Article 24 : Assurances

Le Co-contractant devra justifier qu'il est titulaire d'une police d'assurances en responsabilité professionnelle couvrant les dommages de toutes natures causés au tiers :

- Par son personnel en activité ;
- Par le matériel qu'il utilise ;
- Du fait de l'exécution des prestations.

Cette police d'assurances sera soumise à l'approbation du Chef de Service et devra couvrir toute la durée de la Lettre-Commande.

Aucun décompte, à l'exception de l'avance de démarrage, ne sera payé sans la présentation de l'attestation d'assurance.

Article 25 : Retenue de garantie

Sur chaque décompte mensuel, il sera procédé à une retenue de garantie de dix pour cent (10%) du montant du décompte. Cette retenue de garantie pourra être remplacée par une caution bancaire personnelle et solidaire d'un même montant délivré par un établissement bancaire de premier ordre installé au Cameroun et agréé par le MINFI.

Cette retenue de garantie sera restituée ou la caution qui la remplace libérée à la réception définitive des prestations.

Article 26 : Révision des prix

La présente Lettre-Commande est à prix unitaires et forfaitaires. Ces prix sont fermes et non révisables.

Article 27 : Timbre et enregistrement

Sept (07) exemplaires originaux de la présente Lettre-Commande seront enregistrés et timbrés aux frais et à la diligence du Cocontractant conformément à la réglementation en vigueur.

Article 28 : Régime fiscal et douanier

La présente Lettre-Commande est soumis en matière de fiscalité à la réglementation camerounaise en vigueur, notamment le décret n° 2003/651/PM du 16 avril 2003 portant modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics.

Chapitre IV : Dispositions diverses

Article 29 : Risques, réserves et cas de force majeure

En cas de force majeure provoquée par les forces naturelles et entraînant l'arrêt des travaux de la présente Lettre-Commande, le Co-contractant de l'Administration ne verra sa responsabilité dégagée que s'il avertit par écrit le Maître d'Ouvrage de son intention d'invoquer cette force majeure et ce, avant la fin du 8ème jour qui a succédé à l'événement.

En tout état de cause, il appartient au Maître d'Ouvrage d'apprecier cette force majeure.

Article 30 : Règlement des litiges

Tout litige à l'interprétation ou à l'exécution de la présente Lettre-Commande fera l'objet d'une tentative de conciliation entre les deux parties. A défaut de règlement à l'amiable, tout différend découlant de la présente Lettre-Commande sera porté devant le Tribunal compétent de la République du Cameroun.

Article 31 : Pénalités de retard - Intérêts moratoires

A défaut pour le Co-contractant de l'Administration d'avoir terminé la totalité des travaux dans les délais contractuels prévus à l'article 9 ci-dessus, il lui sera appliquée des pénalités conformément aux dispositions des articles 168 et 169 du décret N° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics. Ces pénalités seront appliquées après la mise en demeure préalable et par la seule échéance du terme sauf en cas de force majeure juridiquement définie.

Le Cocontractant de l'Administration peut également prétendre aux intérêts moratoires au taux réglementaire en vigueur lorsque le retard de règlement des prestations est imputable au Maître d'Ouvrage ou au comptable chargé des paiements. Il n'est pas prévu de prime en cas d'avancement sur le délai contractuel.

Ce montant est fixé comme suit :

31.1- a, un deux millième (1/2000è) du montant TTC de la Lettre-Commande de base par jour calendaire de retard du premier au treizième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché.

31.1- b, un millième (1/1000è) du montant TTC de la Lettre-Commande de base par jour calendaire au-delà du treizième jour.

31.2- Le montant cumulé des pénalités est limité à dix pour cent 10% du montant TTC du Marché de Base.

Article 32 : Pièces à fournir par le Cocontractant

Douze (12) exemplaires originaux de la présente Lettre-Commande seront édités par le Co-contractant et diffusés par le Chef de Service.

Article 33 : Résiliation de la Lettre-Commande

La présente Lettre-Commande sera résilié de plein droit et sans préavis conformément aux dispositions prévues aux articles 182 et 183 du décret N° 2018/366 du 20 juin 2018 portant code des Marchés Publics.

Article 34 : Nantissement

En vue de l'application du régime de nantissement institué par le décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics, sont désignés comme :

- Autorité chargée de la liquidation et de l'ordonnancement des dépenses est : le Maître d'Ouvrage ;
- L'organisme ou responsable chargé du paiement est : le Maître d'Ouvrage ;

- Autorité compétente pour fournir les renseignements techniques est : le Délégué Départemental du MINEE/ MENOUA.

Article 35 : Validité et entrée en vigueur de la Lettre-Commande

Le présent Marché ne deviendra valide qu'après sa signature par le Maire de la COMMUNE DE FONGO-TONGO et entrera en vigueur dès sa notification au Cocontractant.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

REGION DE L'OUEST

DÉPARTEMENT DE LA MENOUA

COMMUNE DE FONGO-TONGO

BP : 01 DSCHANG



Site web: www.fongo-tongo.net

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

WEST REGION

MENOUA DEPARTMENT

FONGO-TONGO COUNCIL

P.O.BOX: 01 DSCHANG

COMMUNE DE FONGO-TONGO

Commission Interne de Passation des Marchés (CIPM)

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 02/AONO/C.F-T/CIPM/2020 DU 31/03/2020 POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES DE L'ADDUCTION D'EAU POTABLE DU VILLAGE DJEU-MBING, ARRONDISSEMENT DE FONGO-TONGO, DEPARTEMENT DE LA MENOUA, REGION DE L'OUEST

Financement : BIP 2020

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

PIECE N° 5 : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

Article 1 : Objet

Article 2 : Consistance des travaux

ARTICLE 3 - : Adductions d'eau par pompage

Article 4 : Dispositions générales

Article 5 : Conduites

Article 7 : Vidanges et ventouses

Article 8 : Provenance, qualité des matériaux et du matériel, tests

Article 9 : Stérilisation des ouvrages avant leur mise en service et analyses bactériologiques

Article 10 : Formation des Agents de maintenance

Article 11 : Conditions de réception provisoire

Article 12 : Conditions de réception définitive

Article 13: Garantie

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P) est relatif à l'exécution des travaux supplémentaires de l'adduction d'eau potable du village Djeu Mbing, Arrondissement De FONGO-TONGO, Département de la Menoua, Région de l'Ouest, réparti par lot comme suit :

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux objet du présent Appel d'Offres, comprennent :

CONDUITE D'ADDUCTION

- Ouverture et fermeture (partielle) des tranchées de $0,3 \times 0,70$ avec lit de sable, grillage avertisseur. Fourniture et pose des piquets de repérage à la fin des travaux
- Fourniture et pose PVC $\Phi 40$ mm PN 10

RESEAU DE DISTRIBUTION

- Ouverture et fermeture des tranchées de $0,3 \times 0,70$ avec lit de sable, grillage avertisseur.
- Fourniture et pose PVC $\Phi 32$ mm PN 10
- Fourniture et pose PVC $\Phi 40$ mm PN 10
- Construction de chambre pour ventouses sécurisée
- Construction de chambre pour purges sécurisée
- Fourniture et pose de ventouses
- Fourniture et pose de purge
- Traversée de route et / ou rivière, vidanges, ventouses
- Branchement particulier avec compteur
- Construction de borne fontaine à deux robinets
- Analyse chimique, physique et bactériologique

Mise en service du réseau

- Essai et mise en service du réseau y compris toutes sujétions de réparation

ARTICLE 3 : ADDUCTIONS GRAVITAIRE ET PAR REFOULEMENT.

L'adduction d'eau gravitaire est prévue dans les zones où les conditions hydrogéologiques et topographiques permettent le captage de sources d'altitude et l'adduction gravitaire vers les réservoirs, puis au niveau des bornes fontaines. Au préalable on devra vérifier la pérennité de la ressource et examiner les conditions hydrogéologiques autorisant le captage. Le dimensionnement des ouvrages (captage, adduction, stockage et distribution) devra être fait au cas par cas : il tiendra compte des débits disponibles et de la topographie.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS GENERALES

a) Moyens mis en œuvre

Le soumissionnaire est tenu de décrire les moyens en personnels et matériels qui seront mis en place pour effectuer les travaux.

Il a à sa charge le personnel, et doit fournir tout le matériel, accessoires, carburant, moyens de transport du matériel et du personnel, moyens de liaison, etc. nécessaires à la bonne exécution des travaux dans les délais prescrits.

A cet effet, le soumissionnaire remettra avec son offre les curriculums vitae du personnel qu'il propose ainsi que le chronogramme correspondant aux différentes activités.

b) Conformité aux normes et prescriptions

Les normes et règlements techniques dont il est fait état dans les présents documents sont donnés à titre indicatif dans le but de préciser la qualité et les règles usuelles de résistance désirée. Pour les tuyaux et les conduites, il peut être fait application des normes ou références du pays de fabrication si l'entrepreneur fournit la preuve que la qualité et la résistance obtenues sont au moins équivalentes à celles prescrites.

Dans ce cas, l'entrepreneur fournit à l'Administration, dans les vingt (20) jours qui suivront la notification du marché, des exemplaires des normes appliquées et leur traduction en français ou en anglais certifiés conforme.

À défaut de normes, l'entrepreneur propose à l'agrément de l'Administration ses propres albums et catalogues ou, à défaut, ceux de ses fournisseurs.

Les provenances, les qualités, les caractéristiques, les types, dimensions et poids, les modalités d'essais, de marquage, de contrôle et de réception des conduites, pièces spéciales et produites fabriqués doivent en tout être conformes aux normes en vigueur au Cameroun ou de qualité équivalente.

c) Essais, calculs et plans

L'entrepreneur est tenu de justifier la stabilité des ouvrages en appliquant un mode de calculs et en respectant les prescriptions valables au Cameroun et la résistance admissible des matériaux. Les essais de sol (s'ils sont jugés nécessaires) sont à la charge de l'entrepreneur.

Les calculs doivent faire ressortir dans chaque cas les fatigues unitaires maximales des matériaux. En outre, lorsqu'un matériau présente des caractéristiques spéciales, et notamment peut être constitué d'éléments de caractéristiques variées, l'entrepreneur peut être tenu de présenter une note justificative complémentaire à l'Administration.

Le calcul et l'exécution du béton armé doivent répondre aux normes AFNOR ou équivalent.

Les plans d'exécution doivent définir avec exactitude et précision toutes les formes géométriques des éléments constitutifs de la construction et tous les détails du ferraillage. Ils doivent indiquer le tracé de toutes les surfaces de reprise, de tous les trous de scellement, de toutes les ouvertures, etc.

Tous les plans concernant les réservoirs, les essais de sol et les notes de calculs doivent recevoir l'approbation de l'INGÉNIER.

d) Brevets d'invention

L'entrepreneur doit s'entendre, s'il y a lieu, avec les propriétaires ou les possesseurs de licence de brevets d'invention dont il voudrait appliquer ou aurait appliqué les procédés. Il paye les redevances nécessaires, et garantit le Maître d'Ouvrage contre toute réclamation ou poursuite de leur part.

e) Contrôle, surveillance des travaux

La surveillance des travaux est assurée par l'Administration ou son représentant dûment habilité. L'entrepreneur ou son représentant tient un carnet de chantier sur lequel sont notées toutes les décisions de l'agent chargé du contrôle, les réserves éventuelles de l'entrepreneur et toutes les observations nécessaires, y compris le rendement par jour et toutes les opérations effectuées. Ce carnet a une valeur officielle qui lui sera donnée par ordre de service émis avant le début du chantier.

Pour les opérations et décisions particulièrement importantes (arrêt des travaux, modification de programme, etc.), l'Administration établit un ordre de service.

En particulier, l'entrepreneur doit, préalablement à tout commencement d'exécution, faire connaître à l'Ingénieur le programme qu'il se propose d'adopter pour la mise en place du béton. Ce programme est établi avec le souci de réduire au maximum les reprises de bétonnage et de les disposer de manière satisfaisante, tant au point de vue de l'aspect que de la tenue mécanique de l'ouvrage.

L'agent de l'Administration ou son représentant surveille sur le chantier la nature et la qualité du matériel et des matériaux mis en œuvre, le respect des linéaires de canalisation, le respect de la profondeur des fouilles et de la pose dans les règles de l'art des conduites et accessoires de fontainerie. L'utilisation de brise-béton pneumatiques ou d'explosifs ne se fait qu'après accord de l'Administration.

f) Renseignements à fournir à l'Administration

L'entrepreneur consigne dans le carnet de chantier tous les détails techniques des travaux :

- Appellation du chantier,
- Date du début des travaux,
- Nature des terrains rencontrés,
- Incidents divers,
- Composition des bétons mis en place,
- Profondeurs des fouilles,
- Profondeurs de pose des tuyaux,
- Rapports des essais de mise en pression,
- Et d'une façon générale, tous les détails techniques pouvant renseigner l'Administration sur l'évolution des travaux.

En fin de contrat, l'entrepreneur remet un rapport général récapitulant l'ensemble des travaux réalisés sur chaque site avec les plans de recollement.

g) Variantes

Les soumissionnaires sont libres de proposer des variantes sous réserve qu'elles soient dûment détaillées et qu'elles ne modifient pas les caractéristiques générales des équipements.

h) Protection du captage et des abords

Tout ouvrage de captage doit être soigneusement protégé :

- de la destruction de l'ouvrage par les eaux de ruissellement,
- de la pollution
 - . Par infiltration d'eaux de ruissellement,
 - . Par infiltration d'effluents,
 - . Par fréquentation du lieu par les animaux et les usagers.

On utilisera pour protéger l'ouvrage différent moyen :

- les remblais et les zones bétonnées contre l'érosion et l'infiltration au droit du captage,
- les drainages contre l'infiltration au droit du captage,
- les fossés de protection contre la pollution par l'eau de ruissellement, l'érosion et l'ensablement,
- les zones protégées contre la pollution par les animaux, les usagers et par l'infiltration d'effluents.

Drainage

Les eaux doivent être collectées et renvoyées en aval du lieu de stockage par des rigoles bétonnées d'entretien facile.

Zones protégées

On délimitera un périmètre de protection qui englobera le captage et son abri. Dans cette zone, il sera défendu l'accès des animaux et les rejets d'effluents seront interdits.

ARTICLE 5 : CONDUITES

L'ensemble des conduites de l'adduction est réalisé en tuyau PEHD DN63 PN16 avec bande bleue .

a) Prescriptions communes

Les conduites et raccords doivent être de qualités alimentaires et conformes aux normes applicables ou à la norme AFNOR.

Ils doivent satisfaire à toutes les conditions ou sujétions normales d'emploi, notamment en ce qui concerne la pression intérieure, les charges extérieures, les surcharges roulantes et la réaction du sol ou des supports.

Toutes les fournitures telles que les tuyaux, vannes, accessoires et autres pièces importantes doivent porter les indications suivantes de manière à déterminer si la fourniture correspond aux prescriptions requises :

- marque de l'usine,
- tampons ou plaques permettant l'identification du matériel et la pression nominale autorisée,
- diamètre nominal,
- qualité des matériaux,

Les conduites ainsi que les moyens d'assemblage, accessoires, robinetterie, équipements, etc., doivent être protégés intérieurement et extérieurement contre la corrosion. D'une façon générale, les protections intérieures et extérieures doivent être dans un état impeccable avant la pose des tuyaux.

En ce qui concerne les assemblages et les pièces de raccord, les tuyaux comportent à une extrémité un emboîtement préparé en usine et un bout lisse à l'autre. L'emboîtement est équipé d'un joint en caoutchouc ; il doit donner les mêmes garanties que les tuyaux eux-mêmes.

La jonction avec des éléments de conduite d'une autre matière ou avec des pièces de robinetterie doit être constituée par des brides à emboîtement. Il est nécessaire de prévoir des manchons coulissants pour prendre en compte les dilatations de la conduite.

b) Stockage des tuyaux

Les tuyaux sont stockés sur une aire plane, débarrassée de tout corps durs. Au-dessus de l'aire de stockage est construit un portique recouvert de tôles ou de paille, afin de protéger les tuyaux de l'ensoleillement.

L'Administration se réserve le droit de refuser tout tuyau abîmé, déformé ou défectueux.

c) Pose des conduites enterrées

La profondeur minimum de la fouille est de 0,80 m et la largeur de 0,70 m.

Le fond de la fouille est soigneusement débarrassé de tous corps durs et réglé à la nivelette.

Les canalisations sont posées sur un lit de sable de 0,10 m d'épaisseur et réglé à la nivelette. Elles sont maintenues en place par des cavaliers de sable laissant les joints apparents, la pose est réalisée conformément aux instructions particulières éventuelles données par le fabricant outre les précautions quant aux sujétions d'ensoleillement et de dilatation.

Après essai, un remblai de sable est disposé jusqu'à 0,15 m au-dessus de la génératrice supérieure et soigneusement damé ; Après pose d'un grillage identificateur, le reste de la tranchée est remblayé avec du matériau tout-venant, provenant de la fouille elle-même, bien compacté par couches successives de 0,20 m environ. Les différentes pièces ou raccords donnant lieu à des changements de direction sont calés par des butées en béton maigre dosé à 250 kg/m³.

Pour la traversée de chemins ruraux, des lits de marigots, la conduite est introduite dans un fourreau de protection, soit en PVC, soit en acier, soit constitué de petites buses en mortier centrifuge vibré.

d) Pose des conduites en élévation

Les conduites non enterrées sont en acier galvanisé.

La pose des tuyaux, raccords et robinets en élévation le long des parois en maçonnerie ou béton est effectuée au moyen de colliers munis de pattes qui seront scellées dans la paroi.

Les colliers doivent permettre l'enlèvement de la pièce qu'ils maintiennent sans qu'on ait un descellement à effectuer.

Lorsque les conduites sont placées sur un plancher ou au-dessus du terrain, celles-ci reposent sur de petits tasseaux de maçonnerie qui les maintiennent surélevées du sol.

ARTICLE 6 : ROBINETTERIE

a) Prescriptions communes

Les pièces de robinetterie doivent être conformes aux normes applicables ou à la norme AFNOR.

La manœuvre de fermeture s'effectue dans le sens des aiguilles d'une montre. Ce sens sera indiqué sur le volant ou sur la tête de la pièce par "O" et "F" avec des flèches.

La manœuvre des organes de fermeture doit être aussi facile que possible, tant pour l'ouverture que pour la fermeture.

Toutes les pièces de robinetterie sont à brides.

Les robinets installés devront pouvoir être remplacés par des robinets se trouvant sur le marché camerounais.

b) Robinets et colliers pour branchements

Les robinets sont en bronze ou en fonte et bronze. Ils sont équipés généralement d'une bague à clé avec tabernacle. La pression d'essai est de 16 bars en position ouverte et de 10 bars en position fermée.

Les colliers de prise en charge sont à lunette ou à bossage en acier, en fonte, en PVC suivant la qualité du tuyau. Les colliers de prises doivent être munis de leurs boulons d'assemblage et des joints d'étanchéité ; ils doivent être protégés contre la corrosion. Les colliers avec robinets d'arrêt seront équipés de pièces de raccord correspondant à la nature de la conduite de branchement.

c) Compteurs

Chaque borne fontaine doit être équipée d'un compteur de 1 1/2" qui n'occasionnera pas de pertes de charges supérieures à 0,5 m pour un débit de 5 m³/h.

d) Réducteurs de pression

Un réducteur de pression sera placé avant chaque compteur, après le té de branchement sur la canalisation principale, dans les cas de bornes fontaines situées en trop forte pression.

ARTICLE 7 : VIDANGES ET VENTOUSES

a) Ventouses

Les ventouses doivent permettre de réaliser automatiquement les trois opérations suivantes :

- évacuation de l'air pendant le remplissage des canalisations,
- rentrée de l'air pendant la vidange,
- purge de l'air chaque fois qu'une poche tend à se créer.

Le fonctionnement de ces appareils ne doit, en aucun cas, provoquer des coups de bâlier dans les conduites. Ces appareils doivent, par conséquent, être munis des organes de sécurité appropriés, ainsi que des robinets ou vannes nécessaires, incorporés ou non.

b) Vidanges

Les vidanges doivent permettre la vidange du ou des tronçons de réseau, au bas duquel elles sont placées.

Elles sont raccordées à la conduite principale par un collier de prise pour un tuyau PVC DN 40, l'ouverture et la fermeture sont commandées par un robinet d'arrêt DN 40.

Le tuyau DN 40 vient finir dans une chambre de vidange constituée par un puisard de 1 m de profondeur environ, busé et fermé par une dalle de béton.

Les vannes de manœuvre, ventouses, vidanges sont placées dans des chambres d'au moins 1,00 m x 1,00 m interne environ, exécutées en maçonnerie de 0,20 m sur béton de fondation de 0,15 m. Elles ne sont pas enduites. Les chambres sont fermées par des dalles de béton préfabriqué.

ARTICLE 8 : PROVENANCE, QUALITE DES MATERIAUX ET DU MATERIEL, TESTS

L'entrepreneur soumet à l'autorisation de l'Administration les matériaux et matériels qu'il compte employer avec indication de leur nature et de leur provenance.

Tous les matériaux ou matériels reconnus défectueux doivent être évacués par l'entrepreneur à ses frais.

L'entrepreneur s'engage à exécuter avec le matériel et les matériaux qu'il propose tous les travaux dans les règles de l'art, quelles que soient les conditions et la nature des sols de fondation.

L'entrepreneur assure sous sa propre responsabilité l'approvisionnement régulier de matériaux pour la bonne marche des chantiers.

Nonobstant l'agrément de l'Administration pour la qualité des matériaux et le lieu d'emprunt, l'entrepreneur reste responsable de la qualité des matériaux mis en œuvre.

Il lui appartient de faire effectuer à ses frais toutes analyses ou essais de matériaux nécessaires à une bonne exécution des ouvrages.

Tests

A la demande de l'Administration, il est procédé à des tests d'épreuve avant le remblaiement des tranchées afin de déceler les fuites et de repérer, éventuellement, les jonctions mal exécutées. Ces tests sont effectués sur des tronçons variant de 10 à 300 m, la pression d'essai étant de 50% supérieure à la pression maximale de service (P.M.S.).

La conduite est remplie lentement et complètement purgée de l'air avant la montée en pression avec la pompe d'épreuve fournie par le Cocontractant.

Il pourra également être demandé à l'entrepreneur la prise d'échantillons de béton (ou de béton armé) qui seront soumis à des tests de résistance de matériaux par un laboratoire agréé par l'Administration. Ces tests seront à la charge de l'entrepreneur.

Qualité des ciments

Le ciment est de type CPA (PN) pour les travaux de bétonnage ordinaire et CXPA (PHR) pour la confection des bétons armés. Pour ce qui est des linteaux, poutres et poteaux, un ciment CPA (PDR) est exigé.

Il doit être livré en sac de 50 kg à l'exclusion de tout autre emballage. Tout sac présentant des grumeaux ou une couleur non gris uniforme est refusé.

Les récupérations de poussière de ciment sont interdites.

L'eau de gâchage des bétons et mortiers est obligatoirement celle des sources actuellement en exploitation sur les divers sites.

Qualité des sables

Les sables utilisés pour les bétons et les mortiers doivent être exempts de matière terreuse. La granulométrie ne doit pas excéder 5 mm et ne pas contenir de fines (< 80 µm). Les grains ne doivent pas être friables.

Qualité des pierres et graviers

Les pierres et graviers doivent être homogènes et à grain fin, offrir une surface un peu rude pour que le mortier et le ciment y adhèrent facilement, résister à l'écrasement et au choc.

Qualité des fers à béton

Les fers à béton à mettre en œuvre pour les ferraillages doivent être conformes au plan de ferraillage des notes de calcul et exempts de traces exagérées de rouille. En cas de doute, un martelage est demandé à l'entrepreneur afin de débarrasser les fers des particules oxydées superficielles.

Dosage des agglomérés utilisés pour les maçonneries

Les parpaings (ou agglomérés) doivent respecter le dosage moyen suivant :

- 50 kg de ciment
- 120 l de gravillons
- 90 l de sable.

La charge admissible au cm² se situe entre 2,5 et 5 kg.

ARTICLE 9 : STERILISATION DES OUVRAGES AVANT LEUR MISE EN SERVICE ET ANALYSES BACTERIOLOGIQUES

Les réservoirs ainsi que l'ensemble du réseau de distribution seront traités avec un produit à base de chlore, type hypochlorite de calcium ou hypochlorite de sodium ou eau de Javel, ou une solution de permanganate

de potassium. La durée de contact de la solution est de 24 heures environ dans les différentes parties à stériliser.

Une vidange générale du réseau est effectuée à partir des organes prévus à cet effet. Un nettoyage à l'eau claire est mis en œuvre.

L'entrepreneur effectuera lors de la réception provisoire de l'ouvrage un prélèvement pour une analyse bactériologique de l'eau du réservoir et de chaque borne fontaine. Cette analyse sera faite par l'entrepreneur dans un laboratoire agréé par le Maître d'ouvrage.

ARTICLE 10 : PERENNISATION DU PROJET

Depuis plusieurs années, un effort important est consenti par l'Etat pour doter chaque village, chaque quartier d'une infrastructure hydraulique d'Approvisionnement en Eau Potable.

La fourniture du service d'eau potable reposait sur la trilogie Comités de Points d'Eau (CPE), Artisans réparateurs (AR) et Fournisseurs de pièces détachées. Mais l'Etat est resté le principal maître d'ouvrage pour la fourniture de l'eau potable.

Les administrations centrales et déconcentrées du secteur du développement rural sont les chevilles ouvrières des projets, avec l'appui d'ingénieurs conseils internationaux et locaux.

Différentes ONG (Plan Cameroun, Care, UNICEF), Programme (PNDP) et société Etatique (comme le FEICOM) sont aussi actives pour la mise en place d'infrastructures d'AEP en milieu rural.

C'est ainsi que nous avons de nos jours sur l'ensemble du territoire environ plusieurs points d'eau.

La gestion de ces points d'eau est assurée en général par un CPE qui est chargé du service public de l'eau :

- La maintenance et des réparations des PMH ;
- La constitution d'une réserve financière par la mise en place d'un système de paiement de l'eau au volume ou par cotisation ;
- Le respect des règles d'hygiène et d'assainissement autour du point d'eau.

La gestion de la quasi-totalité de ces ouvrages reposant sur le système communautaire a montré des limites :

◆ Pour les AEPS :

- Ce sont des systèmes complexes nécessitant des compétences spécifiques qui ne sont pas à la portée des communautés.
- Nous nous proposons la délégation de la gestion par la commune à un opérateur privé qui aura été sélectionné au niveau de plusieurs communes et qui interviendra sur la base d'un contrat d'affermage.

Article 10.1 : objectif

Dans le cadre de ce projet, nous avons pour objectif de trouver à travers l'entreprise adjudicataire, une solution afin d'améliorer significativement le fonctionnement des équipements hydrauliques d'approvisionnement en eau potable en milieux rural. Cette solution visera à :

- Assurer un fonctionnement permanent des équipements hydrauliques d'approvisionnement en eau potable des populations en milieux rural ;
- Accompagner le transfert de la maîtrise d'ouvrage publique des installations d'approvisionnement en eau potable aux communes ;
- Favoriser l'émergence d'opérateurs locaux dans le secteur de l'eau ;
- Valoriser les compétences locales en les professionnalisant ;
- Réduire les charges de l'Etat ;
- Assurer la communication, l'information et la formation des partenaires à tous les niveaux : services déconcentrés de l'Etat, collectivités territoriales, usagers, opérateurs et partenaires du développement ;
- Recentrer le rôle de l'Etat sur ses missions de planification et de contrôle.

Article 10.2 : Principes de fonctionnement

Pour sa mise en œuvre, nous souhaiterons que cette solution s'appuie sur les principes suivants :

- La responsabilisation des communes à qui l'Etat a transféré la maîtrise d'ouvrage des infrastructures d'approvisionnement en eau potable (AEP) ;
- L'émergence d'Associations d'Usagers de l'Eau (AUE) légalement reconnues dans chaque village et secteur ;
- L'implication d'opérateurs privés dans la gestion des infrastructures d'approvisionnement en eau potable ;
- L'application du principe préleveur – payeur et donc la vente de l'eau ;
- L'harmonisation de la gestion des infrastructures d'approvisionnement en eau potable par une gestion intégrée des différents points d'eau du village ou secteur ;
- La prise en compte du caractère social de l'eau (disponibilité, équité, qualité et accessibilité) ;
- Le respect des normes de potabilité de l'eau.

Article 10.3 : Acteurs et Rôles dans l'Application de la nouvelle gestion proposée

Pour la gestion des AEPS/PEA

⇒ Etat :

Niveau central (MINEE)

- Préparer et veiller à l'application de la législation ;
- Définir et veiller à l'application des normes de conception, de réalisation et d'exploitation ;
- Planifier les investissements dans le cadre du Programme National d'AEPA ;
- Agréer (certifier les capacités professionnelles et techniques) les opérateurs privés capables d'assurer l'exploitation et la maintenance des AEPS/PEA ;
- Suivre et contrôler la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine.

Niveau déconcentré (Délégation Départementale du MINEE)

- Impulser et contrôler l'application de la Réforme ;
- Apporter une assistance aux maîtres d'ouvrage (communes).

⇒ Commune (maître d'ouvrage) :

- Gérer les AEPS/PEA de façon durable en s'appuyant sur un opérateur privé avec lequel elle passera un contrat (Contrat d'Affermage ou Contrat d'Exploitation) ;
- Assurer le renouvellement des équipements qui ne sont pas à la charge de l'Etat ou de l'exploitant ;
- Requérir l'accord de l'exploitant pour toutes modifications touchant les infrastructures hydrauliques dans le périmètre de délégation ;
- Fixer le prix maximum de l'eau (délibération du conseil municipal) ;
- Participer à l'intercommunalité pour la gestion des AEPS/PEA : favoriser la contractualisation entre un opérateur privé et plusieurs communes ;
- Veiller au respect des termes du contrat
- Veiller au bon déroulement du service public de l'eau.

⇒ Exploitant :

- Assurer la durabilité du service de l'eau (distribuer l'eau, percevoir les recettes, assurer à sa charge le fonctionnement et la maintenance des infrastructures) selon les termes d'un contrat qui précise la durée, les conditions d'exploitation et de maintenance, le prix de l'eau etc. ;
- Rendre compte semestriellement de la gestion technique et financière à la commune ;
- Tenir constamment à jour un plan du réseau de distribution d'eau et un inventaire des installations.

⇒ AUE :

- Défendre les intérêts communs des usagers dans le domaine de l'eau ;
- Contrôler le service de l'eau (équité, qualité, disponibilité et accessibilité) assuré par l'opérateur privé et en informer la commune ;
- Participer à toutes les prises de décision concernant la modification du parc d'infrastructures hydrauliques d'AEP du village.

⇒ Usagers :

- Payer le service de l'eau ;
- Assurer un usage rationnel et hygiénique de l'eau.

Article 10.4 Association des Utilisateurs de l'Eau (AUE) et deux agents de maintenance

- L'entrepreneur mettra en place une Association des Utilisateurs de l'Eau (AUE) et au moins deux agents de maintenance, dans l'objectif de garantir sur le long terme la pérennité des ouvrages.
- Il renforcera les capacités des acteurs (Agents des Services de la Commune en charge de l'Eau, Maintenanciers) ;
- Il Proposera un manuel dont la vocation est d'aider les structures (ONG, Communes, Structures de l'Etat, ...) dans la gestion des ouvrages hydrauliques dans le village.

ARTICLE 11 : CONDITIONS DE RECEPTION PROVISOIRE

Les réceptions provisoires seront prononcées au vu des résultats et des constatations qui seront faites sur le terrain, sauf réserves faites par l'entrepreneur dans le cahier de chantier.

Les conditions de réception provisoire seront précisées au cas par cas, elles incluront notamment :

- Essai des bornes fontaines avec mesure des volumes exhaures,
- Débit instantané conforme aux caractéristiques annoncées,
- Manipulation possible par des femmes et des enfants.

La réception sera réalisée par lot et notifiée à l'entrepreneur par l'Administration ; elle fera l'objet d'un procès-verbal.

ARTICLE 12 : CONDITIONS DE RECEPTION DEFINITIVE

Les réceptions définitives seront prononcées à l'expiration du délai de garantie d'un an.

Il ne sera pas procédé à des essais particuliers mais simplement à un nouveau contrôle du fonctionnement du dispositif de maintenance, une vérification de l'état du captage et du réservoir, un test des bornes fontaines avec mesure des volumes exhaures et une enquête auprès de la population pour s'assurer du bon fonctionnement au cours de l'année écoulée (fonctionnement des équipements et du dispositif d'entretien).

Si des conditions inférieures à celles de la réception provisoire étaient constatées, l'entrepreneur serait dans l'obligation de rétablir les caractéristiques initiales à ses frais.

La réception définitive sera notifiée à l'entrepreneur par le représentant de l'Administration.

ARTICLE 13 : GARANTIE

Les obligations de l'entrepreneur pendant la période de garantie consistent à changer, ou réparer les pièces défectueuses ou celles qui ont été endommagées suite à un défaut de fabrication.

Afin d'assurer un suivi rigoureux du fonctionnement et de l'entretien des équipements durant la période de garantie, l'entrepreneur devra effectuer des tournées de suivi dans chacun des villages du projet.

Au cours de ces tournées, auxquelles pourront être associés des techniciens de l'Administration, seront examinés le fonctionnement des installations et les interventions des plombiers. Les compléments de formation nécessaires et des séances de rappel systématiques seront dispensés à cette occasion. Chacune de ces tournées fera l'objet d'un compte rendu détaillé.

REPUBLICUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

REGION DE L'OUEST

DÉPARTEMENT DE LA MENOUA

COMMUNE DE FONGO-TONGO

BP : 01 DSCHANG



Site web: www.fongo-tongo.net

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

WEST REGION

MENOUA DEPARTMENT

FONGO-TONGO COUNCIL

P.O.BOX: 01 DSCHANG

COMMUNE DE FONGO-TONGO

Commission Interne de Passation des Marchés (CIPM)

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 02/AONO/C.F-T/CIPM/2020 DU 31/03/2020 POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES DE L'ADDUCTION D'EAU POTABLE DU VILLAGE DJEU-MBING, ARRONDISSEMENT DE FONGO-TONGO, DEPARTEMENT DE LA MENOUA, REGION DE L'OUEST

Financement : BIP 2020

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

PIECE N° 6 : CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

**CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES
DE L'ADDUCTION D'EAU DU VILLAGE DJEU-MBING, ARRONDISSEMENT DE FONGO-TONGO,
DEPARTEMENT DE LA MENOUA, REGION DE L'OUEST**

N°	DESCRIPTION DES PRESTATIONS	Unités	Prix Unitaire en chiffres (FCFA)	Prix Unitaire en lettres (FCFA)
100	CONDUITE D'ADDUCTION			
101	Ouverture et fermeture (partielle) des tranchées de $0,3 \times 0,70$ avec lit de sable, grillage avertisseur. Fourniture et pose des piquets de repérage à la fin des travaux	ML		
102	Fourniture et pose PVC $\Phi 40$ mm PN 10	ML		
	SOUS TOTAL 100			
200	RESEAU DE DISTRIBUTION			
201	Ouverture et fermeture des tranchées de $0,3 \times 0,70$ avec lit de sable, grillage avertisseur.	ml		
202	Fourniture et pose PVC $\Phi 32$ mm PN 10	ml		
203	Fourniture et pose PVC $\Phi 40$ mm PN 10	ML		
204	Construction de chambre pour ventouses sécurisée	U		
205	Construction de chambre pour purges sécurisée	U		
206	Fourniture et pose de ventouses	U		
207	Fourniture et pose de purge	U		
208	Traversée de route et / ou rivière, vidanges, ventouses	FF		
209	Branchemet particulier avec compteur	U		
210	Construction de borne fontaine à deux robinets	U		
211	Analyse chimique, physique et bactériologique	U		
	SOUS TOTAL 200			
300	Mise en service du réseau			
301	Essai et mise en service du réseau y compris toutes sujétions de réparation	U		
	SOUS TOTAL 300			

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

REGION DE L'OUEST

DÉPARTEMENT DE LA MENOUA

COMMUNE DE FONGO-TONGO

BP : 01 DSCHANG



Site web: www.fongo-tongo.net

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

WEST REGION

MENOUA DEPARTMENT

FONGO-TONGO COUNCIL

P.O.BOX: 01 DSCHANG

COMMUNE DE FONGO-TONGO

Commission Interne de Passation des Marchés (CIPM)

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 02/AONO/C.F-T/CIPM/2020 DU 31/03/2020 POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES DE L'ADDUCTION D'EAU POTABLE DU VILLAGE DJEU-MBING, ARRONDISSEMENT DE FONGO-TONGO, DEPARTEMENT DE LA MENOUA, REGION DE L'OUEST

Financement : BIP 2020

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

PIECE N° 7 : CADRE DU DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF

CADRE DE DEVIS DES TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES DE L'ADDUCTION D'EAU DU VILLAGE DJEUMBING, ARRONDISSEMENT DE FONGO-TONGO, DEPARTEMENT DE LA MENOUA, REGION DE L'OUEST

N°	DESCRIPTION DES PRESTATIONS	Unités	Quantité	P U	P T
100	CONDUITE D'ADDUCTION				
101	Ouverture et fermeture (partielle) des tranchées de 0,3 x 0,70 avec lit de sable, grillage avertisseur, Fourniture et pose des piquets de repérage à la fin des travaux	ML	783,71		
102	Fourniture et pose PVC Ø 40 mm PN 10	ML	783,71		
	SOUS TOTAL 100				
200	RESEAU DE DISTRIBUTION				
201	Ouverture et fermeture des tranchées de 0,3 x 0,70 avec lit de sable, grillage avertisseur.	ml	1490		
202	Fourniture et pose PVC Ø 32 mm PN 10	ml	1090		
203	Fourniture et pose PVC Ø 40 mm PN 10	ML	400		
204	Construction de chambre pour ventouses sécurisée	U	1		
205	Construction de chambre pour purges sécurisée	U	1		
206	Fourniture et pose de ventouses	U	1		
207	Fourniture et pose de purge	U	1		
208	Traversée de route et / ou rivière, vidanges, ventouses	FF	2		
209	Branchement particulier avec compteur	U	1		
210	Construction de borne fontaine à deux robinets	U	2		
211	Analyse chimique, physique et bactériologique	U	1		
	SOUS TOTAL 200				
300	Mise en service du réseau				
301	Essai et mise en service du réseau y compris toutes sujétions de réparation	U	1		
	SOUS TOTAL 300				
	TOTAL GENERAL HTVA				
	TVA (19,25%)				
	IR (5,5%)				
	TOTAL TTC				
	NET A MANDATER				

REPUBLICUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

REGION DE L'OUEST

DÉPARTEMENT DE LA MENOUA

COMMUNE DE FONGO-TONGO

BP : 01 DSCHANG



Site web: www.fongo-tongo.net

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

WEST REGION

MENOUA DEPARTMENT

FONGO-TONGO COUNCIL

P.O.BOX: 01 DSCHANG

COMMUNE DE FONGO-TONGO

Commission Interne de Passation des Marchés (CIPM)

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° /AONO/C.F-T/CIPM/2020 DU POUR L'EXECUTION
DES TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES DE L'ADDUCTION D'EAU POTABLE DU
VILLAGE DJEU-MBING, ARRONDISSEMENT DE FONGO-TONGO,
DEPARTEMENT DE LA MENOUA, REGION DE L'OUEST

Financement : BIP 2020

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

PIECE N° 8 : CADRE DU SOUS-DETAIL DES PRIX

Pièce N° 8 : CADRE DU SOUS-DETAIL DES PRIX

N° Prix	Rendement journalier	Quantité totale	Unité	Durée d'Activité
MAIN D'ŒUVRE	Catégorie	Salaire Journalier	Jours Facturés	Montant
	Autres			
	TOTAL A			
MATERIEL ET ENGINS	TYPE	Taux Journalier	Jours Facturés	Montant
	TOTAL B			
MATERIAUX ET DIVERS	TYPE	Prix Unitaire	Consommation	Montant
	Autres			
	TOTAL C			
D	TOTAL COUTS DIRECTS		A+B+C	
E	Frais Généraux de Chantier		%D	
F	Frais Généraux de Siège		%D	
G	Frais généraux de Contrôle et de suivi		%D	
H	Cout de revient		D+E+F+G	
I	Risque + Bénéfices		H	
P	Prix de vente total hors taxe		H+I	
V	Prix de vente unitaire hors taxes		P/Qté	

Signature et Cachet

N.B. : Le sous-détail des prix sera présenté sous forme de tableau dans lequel tous les prix du bordereau des prix seront décomposés conformément au présent cadre.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

REGION DE L'OUEST

DÉPARTEMENT DE LA MENOUA

COMMUNE DE FONGO-TONGO

BP : 01 DSCHANG



Site web: www.fongo-tongo.net

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

WEST REGION

MENOUA DEPARTMENT

FONGO-TONGO COUNCIL

P.O.BOX: 01 DSCHANG

COMMUNE DE FONGO-TONGO

Commission Interne de Passation des Marchés (CIPM)

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°02/AONO/C.F-T/CIPM/2020 DU 31/03/2020 POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES DE L'ADDUCTION D'EAU POTABLE DU VILLAGE DJEU-MBING, ARRONDISSEMENT DE FONGO-TONGO, DEPARTEMENT DE LA MENOUA, REGION DE L'OUEST

Financement : BIP 2020

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

PIECE N° 9 : PROJET DE LETTRE-COMMANDE

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

REGION DE L'OUEST

DÉPARTEMENT DE LA MENOUA

COMMUNE DE FONGO-TONGO

BP : 01 DSCHANG



Site web: www.fongo-tongo.net

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

WEST REGION

MENOUA DEPARTMENT

FONGO-TONGO COUNCIL

P.O.BOX: 01 DSCHANG

LETTRE-COMMANDE N°/LC/C.F-T/CIPM/2020 DU PASSEE APRES
APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°.....AONO/ C.F-T/CIPM/2020 DU
POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES DE L'ADDUCTION D'EAU
POTABLE DU VILLAGE DJEU-MBING, ARRONDISSEMENT DE FONGO-TONGO,
DEPARTEMENT DE LA MENOUA, REGION DE L'OUEST

MAITRE D'OUVRAGE : MAIRE DE LA COMMUNE DE FONGO TONGO

AUTORITE CONTRACTANTE : MAIRE DE LA COMMUNE DE FONGO TONGO

TITULAIRE : ; BP : A

TEL : / ; N°RC :

NIU : ; Compte Bancaire N° :

OBJET : EXECUTION DES TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES DE L'ADDUCTION D'EAU
POTABLE DU VILLAGE DJEU-MBING, ARRONDISSEMENT DE FONGO-TONGO,
DEPARTEMENT DE LA MENOUA, REGION DE L'OUEST

LIEU :

DELAI D'EXECUTION : Trois (03) mois

MONTANT EN FCFA :

TOTAL HTVA	
TVA (19,25%)	
IR (....)	
NET A MANDATER	
TTC	

FINANCEMENT : BIP 2019

IMPUTATION BUDGETAIRE :

Soucrise le :

Signée le :

Notifiée le :

Enregistrée le :

Entre

L'ETAT DU CAMEROUN, représenté par le Maire de la Commune de Fongo-Tongo, ci-après dénommé « L'AUTORITE CONTRACTANTE »

D'une part,

Et

L'Entreprise

B.P. :

Tél. :

Fax :

N° RC :

N° Contribuable :

N° Compte bancaire :

Représentée par Monsieur _____, son Directeur Général, dénommée ci-après « Le Cocontractant »

D'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

SOMMAIRE

TITRE I Cahier de Clauses Administratives Particulières (CCAP)

TITRE II Cahier de Clauses Techniques Particulières (CCTP)

TITRE III Bordereaux des Prix Unitaires (BPU)

TITRE IV Détails Quantitatifs et Estimatifs (DQE)

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P.)

SOMMAIRE

Chapitre I : Dispositions générales.....	44
Article 1 ^{er} : Objet de la Lettre-Commande	44
Article 2 : Consistance des travaux.....	44
Article 3 : Financement.....	44
Article 4 : Pièces constitutives à la Lettre-Commande.....	44
Article 5 : Attributions	45
Article 6 : Textes généraux régissant la Lettre-Commande.....	45
Article 7 : Domicile du Co-contractant	45
Chapitre II : Exécution des prestations.....	45
Article 8 : Délai d'exécution	45
Article 9 : Connaissance des lieux et conditions des prestations	45
Article 10 : Responsabilités du Cocontractant	46
Article 11 : Sous-Traitance	46
Article 12 : Ordre de Service de démarrer les prestations	46
Article 13 : Contrôle et approbation du personnel et du matériel	46
Article 14 : Contrôle des prestations	46
Article 15 : Réception des prestations	46
Article 16 : Délai de garantie.....	47
Article 17 : Réception définitive.	47
Chapitre III : Dispositions financières.....	47
Article 18 : Montant de la Lettre-Commande	47
Article 19 : Domiciliation Bancaire	47
Article 20 : Paiement des prestations.....	47
Article 21: Nature des prix	48
Article 22 : Avance de démarrage	48
Article 23 : Cautionnement définitif.....	48
Article 24 : Assurances	48
Article 25 : Retenue de garantie.....	48
Article 26 : Révision des prix	49
Article 27 : Timbre et enregistrement	49
Article 28 : Régime fiscal et douanier	49
Chapitre IV : Dispositions diverses.....	49
Article 29 : Risques, réserves et cas de force majeure	49
Article 30 : Règlement des litiges	49
Article 31: Pénalités de retard - Intérêts moratoires	49
Article 32 : Pièces à fournir par le Cocontractant	49
Article 33 : Résiliation de la Lettre-Commande.....	49
Article 34 : Nantissement	49
Article 35 : Validité et entrée en vigueur de la Lettre-Commande	50

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1^{er} : Objet de la Lettre-Commande

Le présent projet a pour objet l'exécution des travaux supplémentaires de l'adduction d'eau potable du village Djeu-Mbing dans la Commune de FONGO-TONGO, Arrondissement de FONGO-TONGO, Département de la Menoua, Région de l'ouest.

Article 2 : Consistance des travaux

Les travaux objet du présent Appel d'Offres, comprennent :

CONDUITE D'ADDUCTION

- Ouverture et fermeture (partielle) des tranchées de $0,3 \times 0,70$ avec lit de sable, grillage avertisseur. Fourniture et pose des piquets de repérage à la fin des travaux
- Fourniture et pose PVC $\Phi 40$ mm PN 10

RESEAU DE DISTRIBUTION

- Ouverture et fermeture des tranchées de $0,3 \times 0,70$ avec lit de sable, grillage avertisseur.
- Fourniture et pose PVC $\Phi 32$ mm PN 10
- Fourniture et pose PVC $\Phi 40$ mm PN 10
- Construction de chambre pour ventouses sécurisée
- Construction de chambre pour purges sécurisée
- Fourniture et pose de ventouses
- Fourniture et pose de purge
- Traversée de route et / ou rivière, vidanges, ventouses
- Branchement particulier avec compteur
- Construction de borne fontaine à deux robinets
- Analyse chimique, physique et bactériologique

Mise en service du réseau

- Essai et mise en service du réseau y compris toutes sujétions de réparation

Article 3 : Financement

Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par le Budget d'Investissement Public (BIP), Exercice 2020.

Article 4 : Pièces constitutives à la Lettre-Commande

Les pièces contractuelles constitutives de la présente Lettre-Commande sont les suivantes par ordre de priorité décroissant en cas de contradictions entre elles :

1. La soumission du Co-contractant de l'Administration ;
2. Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
3. Les Devis quantitatifs et estimatifs ;
4. Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) ;
5. Le Sous-détail des prix ;
6. Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marchés Publics des travaux.
7. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
8. Le plan d'exécution de l'ouvrage, dûment approuvé par les services techniques compétents du Maître d'Ouvrage ;
9. Le Calendrier d'exécution des travaux.

Article 5 : Attributions

Pour l'application des dispositions de la présente Lettre-Commande et des textes généraux auxquels il se réfère, il est précisé que :

- Les attributions de l'Autorité contractante sont dévolues au Maire de la Commune de FONGO-TONGO ;
- Le Maire de la Commune de FONGO-TONGO est le Maître d'Ouvrage des prestations, objet de la présente Lettre-Commande ;
- Les attributions de Chef de Service sont dévolues au Secrétaire Général à la Commune de FONGO-TONGO ;
- Les attributions de l'Ingénieur du Marché sont dévolues au Délégué Départemental du MINEE/ Menoua ;
- Les attributions du maître d'œuvre sont dévolues au Chef Service de l'Eau de la Délégation Départementale du MINEE/ Menoua ;
- L'autorité chargée du visa est le Maire de la Commune de FONGO-TONGO ;
- L'entrepreneur est le Co-contractant.

Article 6 : Textes généraux régissant la Lettre-Commande

La présente Lettre-Commande, sa signification, son interprétation et les relations s'établissant entre les parties sont soumises aux textes généraux ci-après :

1. Les textes régissant les corps de métier ;
2. La loi N°90/031 du 10 août 1990 régissant l'activité commerciale au Cameroun ;
3. Le décret N° 2019/366 du 20 juin 2019 portant Code des Marchés Publics ;
4. Le décret N°2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
5. Le décret N°2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
6. L'arrêté N°093/CAB/PM du 05 novembre 2002 fixant les montants de la caution de soumission et les frais d'acquisition du Dossier d'Appel d'Offres ;
7. L'arrêté n° 033/CAB/PM du 13 février 2007 mettant en vigueur les Cahiers des Clauses Administratives Générales applicables aux Marchés Publics ;
8. La circulaire N° 001/LC/PR/MINMAP du 23 août 2012 relative au transfert de dossiers de la compétence des Commissions Centrales de Passation de Marchés du Ministère des Marchés Publics ;
9. La circulaire N° 001/C/MINFI du 28 Décembre 2018 portant instructions relatives à l'exécution des lois de finances, au suivi et au contrôle de l'exécution du budget de l'Etat et autres entités publiques pour l'exercice 2019 ;
10. Les normes en vigueur ;
11. D'autres textes spécifiques au domaine concerné par le marché.

Article 7 : Domicile du Co-contractant

Dans un délai de quinze (15) jours calendaires suivant la notification de l'ordre de service de démarrer les prestations, le Co-contractant est tenu d'élire domicile à proximité du lieu des travaux pour la durée de la Lettre-Commande. Faute par lui de se conformer à cette obligation ou de faire connaître son nouveau domicile à l'Ingénieur par écrit, toutes les notifications lui seront valablement faites, le cas échéant à la Mairie du lieu d'exécution des travaux.

Chapitre II : Exécution des prestations

Article 8 : Délai d'exécution

Le délai d'exécution des travaux, objet de la présente Lettre-Commande, est de trois (03) mois par lot à compter de la date de notification à l'entreprise de l'Ordre de Service de démarrer les travaux.

Article 9 : Connaissance des lieux et conditions des prestations

Le Co-contractant est réputé avoir visité et examiné les lieux des prestations et pris une parfaite connaissance de toutes sujétions imposées par leur exécution, des conditions locales susceptibles

d'influencer cette exécution, et d'une manière générale, s'est procuré toutes les informations concernant les risques, aléas et circonstances susceptibles d'influencer l'exécution des prestations.

Article 10 : Responsabilités du Cocontractant

Sans préjudice de l'obligation de garantie prévue à l'article 25 de la présente Lettre-Commande, le Cocontractant ne répond pas, après réception provisoire, des risques pouvant affecter les ouvrages qui font l'objet de la présente Lettre-Commande et résultant des causes qui ne lui sont pas imputables. Cependant, le Co-contractant répond, à compter de la réception provisoire, de la solidité des ouvrages conformément aux prescriptions de la réglementation camerounaise.

Article 11 : Sous-Traitance

Le Co-contractant pourra sous-traiter une partie des prestations à d'autres sociétés. Tout recours à un sous-traitant sera subordonné à l'autorisation préalable du Maître d'Ouvrage. Cette autorisation n'affranchit le Co-contractant d'aucune de ses obligations contractuelles.

Le Cocontractant ne pourra sous-traiter plus de trente pour cent (30%) du volume total des prestations à fournir.

Les dispositions générales, notamment en matières fiscales et douanières de la présente Lettre-Commande, sont applicables intégralement aux sous-traitants.

Article 12 : Ordre de Service de démarrer les prestations

Le démarrage de l'exécution de la présente Lettre-Commande sera notifié par Ordre de Service.

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de démarrer les prestations, le Cocontractant présentera au Chef de Service, pour approbation, un planning détaillé des prestations.

Article 13 : Contrôle et approbation du personnel et du matériel

Le programme d'action comprendra notamment la liste du matériel, ainsi que la liste détaillée du personnel employé par le Co-contractant pour l'exécution de la présente Lettre-Commande.

Le programme d'action sera remis par le Cocontractant quinze (15) jours au plus tard après la notification de la présente Lettre-Commande et constituera une pièce contractuelle après approbation par le Chef de Service.

Les personnels que le Co-contractant emploie doivent être en nombre suffisant et avoir, chacun dans sa spécialité, les qualités nécessaires pour que la marche régulière et la bonne exécution des prestations soient assurées.

Le Cocontractant est tenu de remplacer immédiatement tous ceux qui lui sont signalés par le Chef de Service comme compromettant la bonne exécution des prestations.

Le Cocontractant doit s'astreindre à respecter toute législation et réglementation nouvelles rendues applicables au fur et à mesure de leur publication dans le Journal Officiel.

Article 14 : Contrôle des prestations

Le Contrôle des prestations, objet de la présente Lettre-Commande, sera assuré par l'Ingénieur du Marché. L'Ingénieur du Marché ne pourra relever le Co-contractant d'une quelconque de ses obligations contractuelles, sauf exception expressément stipulée par ordre de service, ordonner une quelconque modification aux prestations à exécuter.

Le Co-contractant doit assurer aux représentants de l'Ingénieur le libre accès aux lieux où s'exécutent les prestations, objet de la Lettre-Commande, ainsi que toute facilité dans l'exécution de leur mission.

Article 15 : Réception des prestations

Une réception provisoire sera effectuée à la fin des travaux par la Commission de Réception lorsque l'ouvrage sera terminé et prêt pour la mise en exploitation. A cet effet, le Cocontractant de l'Administration est tenu de saisir par écrit le Maître d'Ouvrage, dans un délai de dix (10) jours au moins avant la date à laquelle il estime terminer les travaux après réception technique, pour solliciter la réception provisoire.

La réception provisoire sera prononcée lorsque :

- Les travaux seront achevés conformément aux spécifications de la présente Lettre-Commande et aux règles de l'art ;
- Les installations répondront aux prescriptions normatives en vigueur ;
- Les installations auront subi avec satisfaction les essais et les épreuves spécifiques ;
- Les différents plans seront disponibles et approuvés ;

- Le Co-contractant de l'Administration aura fourni la justification de l'origine des matériels utilisés, ainsi que cinq (05) exemplaires des plans des ouvrages établis selon les règles de l'art.

Lorsque les conditions énumérées ci-dessus sont remplies, il est établi un procès-verbal de réception provisoire indiquant, entre autres, les circonstances dans lesquelles les contrôles ont été effectués.

Au cas contraire, et notamment lorsque des réserves sont émises sur l'état des ouvrages, le Cocontractant de l'Administration est tenu de procéder, à ses frais, à la mise à niveau des ouvrages avant leur réception effective, dans un délai prescrit par le Maître d'Ouvrage.

Dans ce cas, toute nouvelle visite de la Commission de Réception aux fins de procéder à la réception des travaux s'effectuera aux frais du Cocontractant de l'Administration.

Sauf réserve formulée par l'exploitant au plus tard un (01) an avant la fin du délai de garantie, le Cocontractant de l'Administration saisit le Maître d'Ouvrage, par écrit, à l'effet de prononcer la réception définitive de l'ouvrage.

La Commission de Réception en présence de l'adjudicataire est composée de :

- Le Maître d'Ouvrage ou son représentant, Président ;
- L'Autorité contractante Maire de la Commune de FONGO-TONGO, membre ;
- Le Chef de service du marché, Membre ;
- DDMINMAP/Menoua, observateur ;
- Le Comptable Matières, Membre ;
- L'Ingénieur du Marché, Rapporteur ;
- Le Maître d'œuvre, Membre.
- Le prestataire.

Article 16 : Délai de garantie

Le délai de garantie est fixé à un (01) an à partir de la date de signature du procès-verbal de réception provisoire. Durant cette période de garantie, les installations seront normalement exploitées par le concessionnaire de service public conformément aux consignes d'exploitation communiquées par le Cocontractant. Le Cocontractant devra procéder à ses frais à la remise en état de toutes parties des installations qui deviendraient défectueuses pendant cette période, à l'exception de celles qui proviendraient d'une usure normale, d'une fausse manœuvre ou d'un défaut d'entretien.

Dans le cas de rejet de matériels, d'équipements ou d'ouvrages déficients non conformes, le remplacement de ceux-ci devra se faire pendant l'année du délai de garantie. De nouveaux essais seront alors effectués.

Si, après la réception provisoire et durant la période de garantie, le Cocontractant n'est pas intervenu, dans un délai de quinze (15) jours, sur prescriptions d'Ordre de Service concernant les réparations ou réfections, l'Ingénieur pourra, sans nécessité de mise en demeure spéciale faire exécuter aux frais et risques du Cocontractant, par tout procédé qu'il jugera convenable, les réparations ou réfections. Le montant des travaux ainsi effectués sera prélevé sur la retenue de garantie.

Article 17 : Réception définitive.

La commission de réception ci-dessus (cf. Article 15) procèdera à la réception définitive un an après la réception provisoire.

Chapitre III : Dispositions financières

Article 18 : Montant de la Lettre-Commande

Le montant de la présente Lettre-Commande est de _____ FCA HT et
_____ FCFA TTC.

Article 19 : Domiciliation Bancaire

Les paiements seront effectués au compte n° _____ ouvert au nom de _____
_____ auprès de _____ la

Banque _____ de _____ Agence _____

Article 20 : Paiement des prestations

Le règlement de la présente dépense sera effectué par le Maire de la Commune de FONGO-TONGO. Après transmission des décomptes établis par l'Ingénieur du marché et signé en sept (07) exemplaires dont l'original est timbré.

Article 21 : Nature des prix

Les prix sont exprimés en F.CFA. Les prix unitaires et forfaitaires du bordereau des prix comprennent, outre les frais de main d'œuvre, d'assurances, de charges sociales, de matériels, de fournitures et de transport, toutes sujétions d'exécution et tous les faux frais et frais divers, notamment :

- Les frais et sujétions d'exécution de la présente Lettre-Commande, ainsi que les bénéfices du Cocontractant ;
- Toutes les charges de réception et d'entretien des équipements fournis durant le délai de garantie ;
- Les frais de fonctionnement de la base du cocontractant ;
- Les dépenses pour nettoyage des sites à la fin des travaux ;
- Les frais d'étude : dessins et calculs.

Le Cocontractant est réputé avoir une parfaite connaissance de toutes les sujétions imposées par l'exécution des prestations et de toutes les conditions locales susceptibles d'influer sur cette exécution, que ces sujétions soient ou non explicitement prévues dans le présent Marché.

Article 22 : Avance de démarrage

Une avance de démarrage pourra être consentie au Co-contractant sur sa demande. Son montant sera au plus égal à vingt pour cent (20%) du montant de la Lettre-Commande. Elle sera cautionnée à cent pour cent (100%) par un établissement bancaire installé au Cameroun et agréé par le MINFI.

Le remboursement de l'avance visé ci-dessus sera effectué par précompte sur les acomptes ou éventuellement sur le solde dû au titulaire. Le remboursement de cette avance commence dès le premier décompte. Il doit être terminé au plus tard lorsque le montant des prestations facturées atteint quatre-vingt pour cent (80%) du montant de la Lettre-Commande. Le montant à rembourser à l'occasion de chaque décompte est de cinquante pour cent (50%) du montant de l'avance perçue.

Article 23 : Cautionnement définitif

- 23.1- Le cautionnement définitif garantissant l'exécution intégrale des prestations sera constituée dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification de la Lettre-Commande. Le cautionnement provisoire est libéré après constitution de ce cautionnement définitif.
- 23.2- Le montant du cautionnement définitif est fixé à deux pour cent (2%) du montant de la Lettre-Commande.
- 23.3- Le cautionnement définitif peut être remplacé par une caution personnelle et solidaire d'un établissement bancaire installé sur le territoire camerounais et agréé par le MINFI.
- 23.4- Le cautionnement définitif sera restitué ou la caution bancaire le remplaçant libérée, sur demande écrite du Co-contractant, à la réception provisoire des prestations.

Article 24 : Assurances

Le Co-contractant devra justifier qu'il est titulaire d'une police d'assurances en responsabilité professionnelle couvrant les dommages de toutes natures causés au tiers :

- Par son personnel en activité ;
- Par le matériel qu'il utilise ;
- Du fait de l'exécution des prestations.

Cette police d'assurances sera soumise à l'approbation du Chef de Service et devra couvrir toute la durée de la Lettre-Commande.

Aucun décompte, à l'exception de l'avance de démarrage, ne sera payé sans la présentation de l'attestation d'assurance.

Article 25 : Retenue de garantie

Sur chaque décompte mensuel, il sera procédé à une retenue de garantie de dix pour cent (10%) du montant du décompte. Cette retenue de garantie pourra être remplacée par une caution bancaire personnelle et solidaire d'un même montant délivré par un établissement bancaire de premier ordre installé au Cameroun et agréé par le MINFI.

Cette retenue de garantie sera restituée ou la caution qui la remplace libérée à la réception définitive des prestations.

Article 26 : Révision des prix

La présente Lettre-Commande est à prix unitaires et forfaitaires. Ces prix sont fermes et non révisables.

Article 27 : Timbre et enregistrement

Sept (07) exemplaires originaux de la présente Lettre-Commande seront enregistrés et timbrés aux frais et à la diligence du Cocontractant conformément à la réglementation en vigueur.

Article 28 : Régime fiscal et douanier

La présente Lettre-Commande est soumis en matière de fiscalité à la réglementation camerounaise en vigueur, notamment le décret n° 2003/651/PM du 16 avril 2003 portant modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics.

Chapitre IV : Dispositions diverses

Article 29 : Risques, réserves et cas de force majeure

En cas de force majeure provoquée par les forces naturelles et entraînant l'arrêt des travaux de la présente Lettre-Commande, le Co-contractant de l'Administration ne verra sa responsabilité dégagée que s'il avertit par écrit le Maître d'Ouvrage de son intention d'invoquer cette force majeure et ce, avant la fin du 8ème jour qui a succédé à l'événement.

En tout état de cause, il appartient au Maître d'Ouvrage d'apprécier cette force majeure.

Article 30 : Règlement des litiges

Tout litige à l'interprétation ou à l'exécution de la présente Lettre-Commande fera l'objet d'une tentative de conciliation entre les deux parties. A défaut de règlement à l'amiable, tout différend découlant de la présente Lettre-Commande sera porté devant le Tribunal compétent de la République du Cameroun.

Article 31 : Pénalités de retard - Intérêts moratoires

A défaut pour le Co-contractant de l'Administration d'avoir terminé la totalité des travaux dans les délais contractuels prévus à l'article 9 ci-dessus, il lui sera appliquée des pénalités conformément aux dispositions des articles 89 et 90 du décret N° 2004/275 du 24 septembre 2004 portant Code des Marchés Publics.

Ces pénalités seront appliquées après la mise en demeure préalable et par la seule échéance du terme sauf en cas de force majeure juridiquement définie.

Le Cocontractant de l'Administration peut également prétendre aux intérêts moratoires au taux réglementaire en vigueur lorsque le retard de règlement des prestations est imputable au Maître d'Ouvrage ou au comptable chargé des paiements. Il n'est pas prévu de prime en cas d'avancement sur le délai contractuel.

Ce montant est fixé comme suit :

- 31.1- a, un deux millième (1/2000^e) du montant TTC de la Lettre-Commande de base par jour calendaire de retard du premier au treizième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché.
- 31.1- b, un millième (1/1000^e) du montant TTC de la Lettre-Commande de base par jour calendaire au-delà du treizième jour.
- 31.2- Le montant cumulé des pénalités est limité à dix pour cent 10% du montant TTC du Marché de Base.

Article 32 : Pièces à fournir par le Cocontractant

Douze (12) exemplaires originaux de la présente Lettre-Commande seront édités par le Co-contractant et diffusés par le Chef de Service.

Article 33 : Résiliation de la Lettre-Commande

La présente Lettre-Commande sera résilié de plein droit et sans préavis conformément aux dispositions prévues aux articles 180, 181, 182 et 183 du décret N° 2019/2366 du 20 juin 2019 portant code des Marchés Publics.

Article 34 : Nantissement

En vue de l'application du régime de nantissement institué par le décret n° 2019/366 du 20 juin 2019 portant Code des Marchés Publics, sont désignés comme :

- Autorité chargée de la liquidation et de l'ordonnancement des dépenses est : le Maitre d'Ouvrage ;
- L'organisme ou responsable chargé du paiement est : le Maitre d'Ouvrage ;
- Autorité compétente pour fournir les renseignements techniques est : le Délégué Départemental du MINEE/ MENOUA.

Article 35 : Validité et entrée en vigueur de la Lettre-Commande

Le présent Marché ne deviendra valide qu'après sa signature par le Maire de la COMMUNE DE FONGO-TONGO et entrera en vigueur dès sa notification au Cocontractant.

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

ARTICLE 1 : OBJET

Article 2 : Consistance des travaux

ARTICLE 3 - : Adductions d'eau par pompage

Article 4 : Dispositions générales

Article 5 : Conduites

Article 7 : Vidanges et ventouses

Article 8 : Provenance, qualité des matériaux et du matériel, tests

Article 9 : Stérilisation des ouvrages avant leur mise en service et analyses bactériologiques

Article 10 : Formation des Agents de maintenance

Article 11 : Conditions de réception provisoire

Article 12 : Conditions de réception définitive

Article 13: Garantie

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P) est relatif à l'exécution des travaux supplémentaires de l'adduction d'eau potable du village Djeu-Mbing dans la Commune De FONGO-TONGO, Arrondissement De FONGO-TONGO, Département de la Menoua, Région de l'Ouest, réparti par lot comme suit :

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux objet du présent Appel d'Offres, comprennent :

CONDUITE D'ADDUCTION

- Ouverture et fermeture (partielle) des tranchées de $0,3 \times 0,70$ avec lit de sable, grillage avertisseur, Fourniture et pose des piquets de repérage à la fin des travaux
- Fourniture et pose PVC $\Phi 40$ mm PN 10

RESEAU DE DISTRIBUTION

- Ouverture et fermeture des tranchées de $0,3 \times 0,70$ avec lit de sable, grillage avertisseur.
- Fourniture et pose PVC $\Phi 32$ mm PN 10
- Fourniture et pose PVC $\Phi 40$ mm PN 10
- Construction de chambre pour ventouses sécurisée
- Construction de chambre pour purges sécurisée
- Fourniture et pose de ventouses
- Fourniture et pose de purge
- Traversée de route et / ou rivière, vidanges, ventouses
- Branchement particulier avec compteur
- Construction de borne fontaine à deux robinets
- Analyse chimique, physique et bactériologique

Mise en service du réseau

- Essai et mise en service du réseau y compris toutes sujétions de réparation

ARTICLE 3 : ADDUCTIONS GRAVITAIRE ET PAR REFOULEMENT.

L'adduction d'eau gravitaire est prévue dans les zones où les conditions hydrogéologiques et topographiques permettent le captage de sources d'altitude et l'adduction gravitaire vers les réservoirs, puis au niveau des bornes fontaines. Au préalable on devra vérifier la pérennité de la ressource et examiner les conditions hydrogéologiques autorisant le captage. Le dimensionnement des ouvrages (captage, adduction, stockage et distribution) devra être fait au cas par cas : il tiendra compte des débits disponibles et de la topographie.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS GENERALES

b) Moyens mis en œuvre

Le soumissionnaire est tenu de décrire les moyens en personnels et matériels qui seront mis en place pour effectuer les travaux.

Il a à sa charge le personnel, et doit fournir tout le matériel, accessoires, carburant, moyens de transport du matériel et du personnel, moyens de liaison, etc. nécessaires à la bonne exécution des travaux dans les délais prescrits.

A cet effet, le soumissionnaire remettra avec son offre les curriculums vitae du personnel qu'il propose ainsi que le chronogramme correspondant aux différentes activités.

b) Conformité aux normes et prescriptions

Les normes et règlements techniques dont il est fait état dans les présents documents sont donnés à titre indicatif dans le but de préciser la qualité et les règles usuelles de résistance désirée. Pour les tuyaux et les conduites, il peut être fait application des normes ou références du pays de fabrication si l'entrepreneur fournit la preuve que la qualité et la résistance obtenues sont au moins équivalentes à celles prescrites.

Dans ce cas, l'entrepreneur fournit à l'Administration, dans les vingt (20) jours qui suivront la notification du marché, des exemplaires des normes appliquées et leur traduction en français ou en anglais certifiés conformes.

À défaut de normes, l'entrepreneur propose à l'agrément de l'Administration ses propres albums et catalogues ou, à défaut, ceux de ses fournisseurs.

Les provenances, les qualités, les caractéristiques, les types, dimensions et poids, les modalités d'essais, de marquage, de contrôle et de réception des conduites, pièces spéciales et produites fabriqués doivent en tout être conformes aux normes en vigueur au Cameroun ou de qualité équivalente.

c) Essais, calculs et plans

L'entrepreneur est tenu de justifier la stabilité des ouvrages en appliquant un mode de calculs et en respectant les prescriptions valables au Cameroun et la résistance admissible des matériaux. Les essais de sol (s'ils sont jugés nécessaires) sont à la charge de l'entrepreneur.

Les calculs doivent faire ressortir dans chaque cas les fatigues unitaires maximales des matériaux. En outre, lorsqu'un matériau présente des caractéristiques spéciales, et notamment peut être constitué d'éléments de caractéristiques variées, l'entrepreneur peut être tenu de présenter une note justificative complémentaire à l'Administration.

Le calcul et l'exécution du béton armé doivent répondre aux normes AFNOR ou équivalent.

Les plans d'exécution doivent définir avec exactitude et précision toutes les formes géométriques des éléments constitutifs de la construction et tous les détails du ferraillage. Ils doivent indiquer le tracé de toutes les surfaces de reprise, de tous les trous de scellement, de toutes les ouvertures, etc.

Tous les plans concernant les réservoirs, les essais de sol et les notes de calculs doivent recevoir l'approbation de l'INGÉNIER.

d) Brevets d'invention

L'entrepreneur doit s'entendre, s'il y a lieu, avec les propriétaires ou les possesseurs de licence de brevets d'invention dont il voudrait appliquer ou aurait appliqué les procédés. Il paye les redevances nécessaires, et garantit le Maître d'Ouvrage contre toute réclamation ou poursuite de leur part.

e) Contrôle, surveillance des travaux

La surveillance des travaux est assurée par l'Administration ou son représentant dûment habilité. L'entrepreneur ou son représentant tient un carnet de chantier sur lequel sont notées toutes les décisions de l'agent chargé du contrôle, les réserves éventuelles de l'entrepreneur et toutes les observations nécessaires, y compris le rendement par jour et toutes les opérations effectuées. Ce carnet a une valeur officielle qui lui sera donnée par ordre de service émis avant le début du chantier.

Pour les opérations et décisions particulièrement importantes (arrêt des travaux, modification de programme, etc.), l'Administration établit un ordre de service.

En particulier, l'entrepreneur doit, préalablement à tout commencement d'exécution, faire connaître à l'Ingénieur le programme qu'il se propose d'adopter pour la mise en place du béton. Ce programme est établi avec le souci de réduire au maximum les reprises de bétonnage et de les disposer de manière satisfaisante, tant au point de vue de l'aspect que de la tenue mécanique de l'ouvrage.

L'agent de l'Administration ou son représentant surveille sur le chantier la nature et la qualité du matériel et des matériaux mis en œuvre, le respect des linéaires de canalisation, le respect de la profondeur des fouilles et de la pose dans les règles de l'art des conduites et accessoires de fontainerie. L'utilisation de brise-béton pneumatiques ou d'explosifs ne se fait qu'après accord de l'Administration.

f) Renseignements à fournir à l'Administration

L'entrepreneur consigne dans le carnet de chantier tous les détails techniques des travaux :

- Appellation du chantier,
- Date du début des travaux,
- Nature des terrains rencontrés,
- Incidents divers,
- Composition des bétons mis en place,
- Profondeurs des fouilles,
- Profondeurs de pose des tuyaux,
- Rapports des essais de mise en pression,
- Et d'une façon générale, tous les détails techniques pouvant renseigner l'Administration sur l'évolution des travaux.

En fin de contrat, l'entrepreneur remet un rapport général récapitulant l'ensemble des travaux réalisés sur chaque site avec les plans de recollement.

g) Variantes

Les soumissionnaires sont libres de proposer des variantes sous réserve qu'elles soient dûment détaillées et qu'elles ne modifient pas les caractéristiques générales des équipements.

h) Protection du captage et des abords

Tout ouvrage de captage doit être soigneusement protégé :

- de la destruction de l'ouvrage par les eaux de ruissellement,
- de la pollution
 - . Par infiltration d'eaux de ruissellement,
 - . Par infiltration d'effluents,
 - . Par fréquentation du lieu par les animaux et les usagers.

On utilisera pour protéger l'ouvrage différent moyen :

- les remblais et les zones bétonnées contre l'érosion et l'infiltration au droit du captage,
- les drainages contre l'infiltration au droit du captage,
- les fossés de protection contre la pollution par l'eau de ruissellement, l'érosion et l'ensablement,
- les zones protégées contre la pollution par les animaux, les usagers et par l'infiltration d'effluents.

Drainage

Les eaux doivent être collectées et renvoyées en aval du lieu de stockage par des rigoles bétonnées d'entretien facile.

Zones protégées

On délimitera un périmètre de protection qui englobera le captage et son abri. Dans cette zone, il sera défendu l'accès des animaux et les rejets d'effluents seront interdits.

ARTICLE 5 : CONDUITES

L'ensemble des conduites de l'adduction est réalisé en tuyau PEHD DN63 PN16 avec bande bleue .

a) Prescriptions communes

Les conduites et raccords doivent être de qualités alimentaires et conformes aux normes applicables ou à la norme AFNOR.

Ils doivent satisfaire à toutes les conditions ou sujétions normales d'emploi, notamment en ce qui concerne la pression intérieure, les charges extérieures, les surcharges roulantes et la réaction du sol ou des supports.

Toutes les fournitures telles que les tuyaux, vannes, accessoires et autres pièces importantes doivent porter les indications suivantes de manière à déterminer si la fourniture correspond aux prescriptions requises :

- marque de l'usine,
- tampons ou plaques permettant l'identification du matériel et la pression nominale autorisée,
- diamètre nominal,
- qualité des matériaux,

Les conduites ainsi que les moyens d'assemblage, accessoires, robinetterie, équipements, etc., doivent être protégés intérieurement et extérieurement contre la corrosion. D'une façon générale, les protections intérieures et extérieures doivent être dans un état impeccable avant la pose des tuyaux.

En ce qui concerne les assemblages et les pièces de raccord, les tuyaux comportent à une extrémité un emboîtement préparé en usine et un bout lisse à l'autre. L'emboîtement est équipé d'un joint en caoutchouc ; il doit donner les mêmes garanties que les tuyaux eux-mêmes.

La jonction avec des éléments de conduite d'une autre matière ou avec des pièces de robinetterie doit être constituée par des brides à emboîtement. Il est nécessaire de prévoir des manchons coulissants pour prendre en compte les dilatations de la conduite.

b) Stockage des tuyaux

Les tuyaux sont stockés sur une aire plane, débarrassée de tout corps durs. Au-dessus de l'aire de stockage est construit un portique recouvert de tôles ou de paille, afin de protéger les tuyaux de l'ensoleillement.

L'Administration se réserve le droit de refuser tout tuyau abîmé, déformé ou défectueux.

c) Pose des conduites enterrées

La profondeur minimum de la fouille est de 0,80 m et la largeur de 0,70 m.

Le fond de la fouille est soigneusement débarrassé de tous corps durs et réglé à la nivelette.

Les canalisations sont posées sur un lit de sable de 0,10 m d'épaisseur et réglé à la nivelette. Elles sont maintenues en place par des cavaliers de sable laissant les joints apparents, la pose est réalisée conformément aux instructions particulières éventuelles données par le fabricant outre les précautions quant aux sujétions d'ensoleillement et de dilatation.

Après essai, un remblai de sable est disposé jusqu'à 0,15 m au-dessus de la génératrice supérieure et soigneusement damé ; Après pose d'un grillage identificateur, le reste de la tranchée est remblayé avec du matériau tout-venant, provenant de la fouille elle-même, bien compacté par couches successives de 0,20 m environ. Les différentes pièces ou raccords donnant lieu à des changements de direction sont calés par des butées en béton maigre dosé à 250 kg/m³.

Pour la traversée de chemins ruraux, des lits de marigots, la conduite est introduite dans un fourreau de protection, soit en PVC, soit en acier, soit constitué de petites buses en mortier centrifuge vibré.

d) Pose des conduites en élévation

Les conduites non enterrées sont en acier galvanisé.

La pose des tuyaux, raccords et robinets en élévation le long des parois en maçonnerie ou béton est effectuée au moyen de colliers munis de pattes qui seront scellées dans la paroi.

Les colliers doivent permettre l'enlèvement de la pièce qu'ils maintiennent sans qu'on ait un descellement à effectuer.

Lorsque les conduites sont placées sur un plancher ou au-dessus du terrain, celles-ci reposent sur de petits tasseaux de maçonnerie qui les maintiennent surélevées du sol.

ARTICLE 6 : ROBINETTERIE

a) Prescriptions communes

Les pièces de robinetterie doivent être conformes aux normes applicables ou à la norme AFNOR.

La manœuvre de fermeture s'effectue dans le sens des aiguilles d'une montre. Ce sens sera indiqué sur le volant ou sur la tête de la pièce par "O" et "F" avec des flèches.

La manœuvre des organes de fermeture doit être aussi facile que possible, tant pour l'ouverture que pour la fermeture.

Toutes les pièces de robinetterie sont à brides.

Les robinets installés devront pouvoir être remplacés par des robinets se trouvant sur le marché camerounais.

b) Robinets et colliers pour branchements

Les robinets sont en bronze ou en fonte et bronze. Ils sont équipés généralement d'une bouche à clé avec tabernacle. La pression d'essai est de 16 bars en position ouverture et de 10 bars en position fermée.

Les colliers de prise en charge sont à lunette ou à bossage en acier, en fonte, en PVC suivant la qualité du tuyau. Les colliers de prises doivent être munis de leurs boulons d'assemblage et des joints d'étanchéité ; ils doivent être protégés contre la corrosion. Les colliers avec robinets d'arrêt seront équipés de pièces de raccord correspondant à la nature de la conduite de branchement.

c) Compteurs

Chaque borne fontaine doit être équipée d'un compteur de 1 1/2" qui n'occasionnera pas de pertes de charges supérieures à 0,5 m pour un débit de 5 m³/h.

d) Réducteurs de pression

Un réducteur de pression sera placé avant chaque compteur, après le té de branchement sur la canalisation principale, dans les cas de bornes fontaines situées en trop forte pression.

ARTICLE 7 : VIDANGES ET VENTOUSES

a) Ventouses

Les ventouses doivent permettre de réaliser automatiquement les trois opérations suivantes :

- évacuation de l'air pendant le remplissage des canalisations,
- rentrée de l'air pendant la vidange,
- purge de l'air chaque fois qu'une poche tend à se créer.

Le fonctionnement de ces appareils ne doit, en aucun cas, provoquer des coups de bâlier dans les conduites. Ces appareils doivent, par conséquent, être munis des organes de sécurité appropriés, ainsi que des robinets ou vannes nécessaires, incorporés ou non.

b) Vidanges

Les vidanges doivent permettre la vidange du ou des tronçons de réseau, au bas duquel elles sont placées.

Elles sont raccordées à la conduite principale par un collier de prise pour un tuyau PVC DN 40, l'ouverture et la fermeture sont commandées par un robinet d'arrêt DN 40.

Le tuyau DN 40 vient finir dans une chambre de vidange constituée par un puisard de 1 m de profondeur environ, busé et fermé par une dalle de béton.

Les vannes de manœuvre, ventouses, vidanges sont placées dans des chambres d'au moins 1,00 m x 1,00 m interne environ, exécutées en maçonnerie de 0,20 m sur béton de fondation de 0,15 m. Elles ne sont pas enduites. Les chambres sont fermées par des dalles de béton préfabriqué.

ARTICLE 8 : PROVENANCE, QUALITE DES MATERIAUX ET DU MATERIEL, TESTS

L'entrepreneur soumet à l'autorisation de l'Administration les matériaux et matériels qu'il compte employer avec indication de leur nature et de leur provenance.

Tous les matériaux ou matériels reconnus défectueux doivent être évacués par l'entrepreneur à ses frais.

L'entrepreneur s'engage à exécuter avec le matériel et les matériaux qu'il propose tous les travaux dans les règles de l'art, quelles que soient les conditions et la nature des sols de fondation.

L'entrepreneur assure sous sa propre responsabilité l'approvisionnement régulier de matériaux pour la bonne marche des chantiers.

Nonobstant l'agrément de l'Administration pour la qualité des matériaux et le lieu d'emprunt, l'entrepreneur reste responsable de la qualité des matériaux mis en œuvre.

Il lui appartient de faire effectuer à ses frais toutes analyses ou essais de matériaux nécessaires à une bonne exécution des ouvrages.

Tests

A la demande de l'Administration, il est procédé à des tests d'épreuve avant le remblaiement des tranchées afin de déceler les fuites et de repérer, éventuellement, les jonctions mal exécutées. Ces tests sont effectués sur des tronçons variant de 10 à 300 m, la pression d'essai étant de 50% supérieure à la pression maximale de service (P.M.S.).

La conduite est remplie lentement et complètement purgée de l'air avant la montée en pression avec la pompe d'épreuve fournie par le Cocontractant.

Il pourra également être demandé à l'entrepreneur la prise d'échantillons de béton (ou de béton armé) qui seront soumis à des tests de résistance de matériaux par un laboratoire agréé par l'Administration. Ces tests seront à la charge de l'entrepreneur.

Qualité des ciments

Le ciment est de type CPA (PN) pour les travaux de bétonnage ordinaire et CXPA (PHR) pour la confection des bétons armés. Pour ce qui est des linteaux, poutres et poteaux, un ciment CPA (PDR) est exigé.

Il doit être livré en sac de 50 kg à l'exclusion de tout autre emballage. Tout sac présentant des grumeaux ou une couleur non gris uniforme est refusé.

Les récupérations de poussière de ciment sont interdites.

L'eau de gâchage des bétons et mortiers est obligatoirement celle des sources actuellement en exploitation sur les divers sites.

Qualité des sables

Les sables utilisés pour les bétons et les mortiers doivent être exempts de matière terreuse. La granulométrie ne doit pas excéder 5 mm et ne pas contenir de fines ($< 80 \mu\text{m}$). Les grains ne doivent pas être friables.

Qualité des pierres et graviers

Les pierres et graviers doivent être homogènes et à grain fin, offrir une surface un peu rude pour que le mortier et le ciment y adhèrent facilement, résister à l'écrasement et au choc.

Qualité des fers à béton

Les fers à béton à mettre en œuvre pour les ferraillages doivent être conformes au plan de ferraillage des notes de calcul et exempts de traces exagérées de rouille. En cas de doute, un martelage est demandé à l'entrepreneur afin de débarrasser les fers des particules oxydées superficielles.

Dosage des agglomérés utilisés pour les maçonneries

Les parpaings (ou agglomérés) doivent respecter le dosage moyen suivant :

- 50 kg de ciment
- 120 l de gravillons
- 90 l de sable.

La charge admissible au cm² se situe entre 2,5 et 5 kg.

ARTICLE 9 : STERILISATION DES OUVRAGES AVANT LEUR MISE EN SERVICE ET ANALYSES BACTERIOLOGIQUES

Les réservoirs ainsi que l'ensemble du réseau de distribution seront traités avec un produit à base de chlore, type hypochlorite de calcium ou hypochlorite de sodium ou eau de Javel, ou une solution de permanganate de potassium. La durée de contact de la solution est de 24 heures environ dans les différentes parties à stériliser.

Une vidange générale du réseau est effectuée à partir des organes prévus à cet effet. Un nettoyage à l'eau claire est mis en œuvre.

L'entrepreneur effectuera lors de la réception provisoire de l'ouvrage un prélèvement pour une analyse bactériologique de l'eau du réservoir et de chaque borne fontaine. Cette analyse sera faite par l'entrepreneur dans un laboratoire agréé par le Maître d'ouvrage.

ARTICLE 10 : PERENNISATION DU PROJET

Depuis plusieurs années, un effort important est consenti par l'Etat pour doter chaque village, chaque quartier d'une infrastructure hydraulique d'Approvisionnement en Eau Potable.

La fourniture du service d'eau potable reposait sur la trilogie Comités de Points d'Eau (CPE), Artisans réparateurs (AR) et Fournisseurs de pièces détachées. Mais l'Etat est resté le principal maître d'ouvrage pour la fourniture de l'eau potable.

Les administrations centrales et déconcentrées du secteur du développement rural sont les chevilles ouvrières des projets, avec l'appui d'ingénieurs conseils internationaux et locaux.

Différentes ONG (Plan Cameroun, Care, UNICEF), Programme (PNDP) et société Etatique (comme le FEICOM) sont aussi actives pour la mise en place d'infrastructures d'AEP en milieu rural.

C'est ainsi que nous avons de nos jours sur l'ensemble du territoire environ plusieurs points d'eau. La gestion de ces points d'eau est assurée en général par un CPE qui est chargé du service public de l'eau :

- La maintenance et des réparations des PMH ;
- La constitution d'une réserve financière par la mise en place d'un système de paiement de l'eau au volume ou par cotisation ;
- Le respect des règles d'hygiène et d'assainissement autour du point d'eau.

La gestion de la quasi-totalité de ces ouvrages reposant sur le système communautaire a montré des limites :

◆ Pour les AEPS :

- Ce sont des systèmes complexes nécessitant des compétences spécifiques qui ne sont pas à la portée des communautés.
- Nous nous proposons la délégation de la gestion par la commune à un opérateur privé qui aura été sélectionné au niveau de plusieurs communes et qui interviendra sur la base d'un contrat d'affermage.

Article 10.1 : objectif

Dans le cadre de ce projet, nous avons pour objectif de trouver à travers l'entreprise adjudicataire, une solution afin d'améliorer significativement le fonctionnement des équipements hydrauliques d'approvisionnement en eau potable en milieux rural. Cette solution visera à :

- Assurer un fonctionnement permanent des équipements hydrauliques d'approvisionnement en eau potable des populations en milieux rural ;

- Accompagner le transfert de la maîtrise d'ouvrage publique des installations d'approvisionnement en eau potable aux communes ;
- Favoriser l'émergence d'opérateurs locaux dans le secteur de l'eau ;
- Valoriser les compétences locales en les professionnalisant ;
- Réduire les charges de l'Etat ;
- Assurer la communication, l'information et la formation des partenaires à tous les niveaux : services déconcentrés de l'Etat, collectivités territoriales, usagers, opérateurs et partenaires du développement ;
- Recentrer le rôle de l'Etat sur ses missions de planification et de contrôle.

Article 10.2 : Principes de fonctionnement

Pour sa mise en œuvre, nous souhaiterons que cette solution s'appuie sur les principes suivants :

- La responsabilisation des communes à qui l'Etat a transféré la maîtrise d'ouvrage des infrastructures d'approvisionnement en eau potable (AEP) ;
- L'émergence d'Associations d'Usagers de l'Eau (AUE) légalement reconnues dans chaque village et secteur ;
- L'implication d'opérateurs privés dans la gestion des infrastructures d'approvisionnement en eau potable ;
- L'application du principe préteur – payeur et donc la vente de l'eau ;
- L'harmonisation de la gestion des infrastructures d'approvisionnement en eau potable par une gestion intégrée des différents points d'eau du village ou secteur ;
- La prise en compte du caractère social de l'eau (disponibilité, équité, qualité et accessibilité) ;
- Le respect des normes de potabilité de l'eau.

Article 10.3 : Acteurs et Rôles dans l'Application de la nouvelle gestion proposée

Pour la gestion des AEPS/PEA

⇒ Etat :

Niveau central (MINEE)

- Préparer et veiller à l'application de la législation ;
- Définir et veiller à l'application des normes de conception, de réalisation et d'exploitation ;
- Planifier les investissements dans le cadre du Programme National d'AEPA ;
- Agréer (certifier les capacités professionnelles et techniques) les opérateurs privés capables d'assurer l'exploitation et la maintenance des AEPS/PEA ;
- Suivre et contrôler la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine.

Niveau déconcentré (Délégation Départementale du MINEE)

- Impulser et contrôler l'application de la Réforme ;
- Apporter une assistance aux maîtres d'ouvrage (communes).

⇒ Commune (maître d'ouvrage) :

- Gérer les AEPS/PEA de façon durable en s'appuyant sur un opérateur privé avec lequel elle passera un contrat (Contrat d'Affermage ou Contrat d'Exploitation) ;
- Assurer le renouvellement des équipements qui ne sont pas à la charge de l'Etat ou de l'exploitant ;
- Requérir l'accord de l'exploitant pour toutes modifications touchant les infrastructures hydrauliques dans le périmètre de délégation ;

- Fixer le prix maximum de l'eau (délibération du conseil municipal) ;
- Participer à l'intercommunalité pour la gestion des AEPS/PEA : favoriser la contractualisation entre un opérateur privé et plusieurs communes ;
- Veiller au respect des termes du contrat
- Veiller au bon déroulement du service public de l'eau.

⇒ Exploitant :

- Assurer la durabilité du service de l'eau (distribuer l'eau, percevoir les recettes, assurer à sa charge le fonctionnement et la maintenance des infrastructures) selon les termes d'un contrat qui précise la durée, les conditions d'exploitation et de maintenance, le prix de l'eau etc. ;
- Rendre compte semestriellement de la gestion technique et financière à la commune ;
- Tenir constamment à jour un plan du réseau de distribution d'eau et un inventaire des installations.

⇒ AUE :

- Défendre les intérêts communs des usagers dans le domaine de l'eau ;
- Contrôler le service de l'eau (équité, qualité, disponibilité et accessibilité) assuré par l'opérateur privé et en informer la commune ;
- Participer à toutes les prises de décision concernant la modification du parc d'infrastructures hydrauliques d'AEP du village.

⇒ Usagers :

- Payer le service de l'eau ;
- Assurer un usage rationnel et hygiénique de l'eau.

Article 10.4 Association des Utilisateurs de l'Eau (AUE) et deux agents de maintenance

- L'entrepreneur mettra en place une Association des Utilisateurs de l'Eau (AUE) et au moins deux agents de maintenance, dans l'objectif de garantir sur le long terme la pérennité des ouvrages.
- Il renforcera les capacités des acteurs (Agents des Services de la Commune en charge de l'Eau, Maintenanciers) ;
- Il Proposera un manuel dont la vocation est d'aider les structures (ONG, Communes, Structures de l'Etat, ...) dans la gestion des ouvrages hydrauliques dans le village.

ARTICLE 11 : CONDITIONS DE RECEPTION PROVISOIRE

Les réceptions provisoires seront prononcées au vu des résultats et des constatations qui seront faites sur le terrain, sauf réserves faites par l'entrepreneur dans le cahier de chantier.

Les conditions de réception provisoire seront précisées au cas par cas, elles incluront notamment :

- Essai des bornes fontaines avec mesure des volumes exhaures,
- Débit instantané conforme aux caractéristiques annoncées,
- Manipulation possible par des femmes et des enfants,

La réception sera réalisée par lot et notifiée à l'entrepreneur par l'Administration ; elle fera l'objet d'un procès-verbal.

ARTICLE 12 : CONDITIONS DE RECEPTION DEFINITIVE

Les réceptions définitives seront prononcées à l'expiration du délai de garantie d'un an.

Il ne sera pas procédé à des essais particuliers mais simplement à un nouveau contrôle du fonctionnement du dispositif de maintenance, une vérification de l'état du captage et du réservoir, un test des bornes fontaines avec mesure des volumes exhaures et une enquête auprès de la population pour s'assurer du bon fonctionnement au cours de l'année écoulée (fonctionnement des équipements et du dispositif d'entretien).

Si des conditions inférieures à celles de la réception provisoire étaient constatées, l'entrepreneur serait dans l'obligation de rétablir les caractéristiques initiales à ses frais.

La réception définitive sera notifiée à l'entrepreneur par le représentant de l'Administration.

ARTICLE 13 : GARANTIE

Les obligations de l'entrepreneur pendant la période de garantie consistent à changer, ou réparer les pièces défectueuses ou celles qui ont été endommagées suite à un défaut de fabrication.

Afin d'assurer un suivi rigoureux du fonctionnement et de l'entretien des équipements durant la période de garantie, l'entrepreneur devra effectuer des tournées de suivi dans chacun des villages du projet.

Au cours de ces tournées, auxquelles pourront être associés des techniciens de l'Administration, seront examinés le fonctionnement des installations et les interventions des plombiers. Les compléments de formation nécessaires et des séances de rappel systématiques seront dispensés à cette occasion. Chacune de ces tournées fera l'objet d'un compte rendu détaillé.

BORDEREAUX DES PRIX UNITAIRES (BPU)

DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF

Page ____ et dernière

LETTRE-COMMANDE N°/LC/C.F-T/CIPM/2020 DU..... PASSEE
APRES APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°.....AONO/ C.F-T/CIPM/2020 DU
..... POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES DE L'ADDUCTION
D'EAU POTABLE DU VILLAGE DJEU-MBING, ARRONDISSEMENT DE FONGO-
TONGO, DEPARTEMENT DE LA MENOUA, REGION DE L'OUEST

Titulaire :

B.P. :

Tél. :

Fax :

N° RC :

N° Contribuable :

N° Compte bancaire :

OBJET : EXECUTION DES TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES DE L'ADDUCTION D'EAU
POTABLE DU VILLAGE DJEU-MBING, ARRONDISSEMENT DE FONGO-TONGO,
DEPARTEMENT DE LA MENOUA, REGION DE L'OUEST

LIEU D'EXECUTION:

DELAI D'EXECUTION: TROIS (03) MOIS

MONTANT EN FCFA :

TOTAL HTVA	FCFA
TVA (19,25%)	FCFA
IR	FCFA
NET A MANDATER	FCFA
TTC	FCFA

VISA ET SIGNATURES

Lu et accepté par le Cocontractant

[lieu], le

Signé par le Maire de la Commune de Fongo-Tongo (Autorité Contractante)

Fongo-Tongo, le.....

ENREGISTREMENT

[lieu], le

REPUBLICUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

REGION DE L'OUEST

DÉPARTEMENT DE LA MENOUA.

COMMUNE DE FONGO-TONGO

BP : 01 DSCHANG



Site web: www.fongo-tongo.net

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

WEST REGION

MENOUA DEPARTMENT

FONGO-TONGO COUNCIL

P.O.BOX: 01 DSCHANG

COMMUNE DE FONGO-TONGO

Commission Interne de Passation des Marchés (CIPM)

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 02/AONO/C.F-T/CIPM/2020 DU 31/03/2020POUR L'EXECUTION DES
TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES DE L'ADDUCTION D'EAU POTABLE DU
VILLAGE DJEU-MBING, ARRONDISSEMENT DE FONGO-TONGO,
DEPARTEMENT DE LA MENOUA, REGION DE L'OUEST

Financement : BIP 2020

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

PIECES N° 10 : FORMULAIRES ET FICHES MODELES

SOMMAIRE

Pièce N° 10.1 : MODELE DE DECLARATION D'INTENTION DE SOUMISSIONNER	94
Pièce N° 10.2 : MODELE DE SOUMISSION	95
Pièce N° 10.3 : MODELE DE CAUTIONNEMENT PROVISOIRE	96
Pièce N° 10.4 : MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF (GARANTIE DE BONNE EXECUTION)	97
Pièce N°10.5 : MODELE DE CAUTION D'AVANCE DE DEMARRAGE	
Pièce N° 10.5 : DECLARATION SUR L'HONNEUR.....	98

Pièce N° 10.1 : MODELE DE DECLARATION D'INTENTION DE SOUMISSIONNER

Je (nous) soussigné (s)

Nom

Domicilié(e) à

BP

TEL.....

Fonction

En vertu de mes pouvoirs de
de la Société.....
et après avoir pris connaissance de toutes les pièces du Dossier d'Appel d'Offres National
Ouvert N° 02/AONO/C.F-T/CIPM/2020 DU 31/03/2020 POUR L'EXECUTION DES
TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES DE L'ADDUCTION D'EAU POTABLE DU VILLAGE DJEU-
MBING, ARRONDISSEMENT DE FONGO-TONGO, DEPARTEMENT DE LA MENOUA,
REGION DE L'OUEST

Déclare par la présente, l'intention de soumissionner pour cet Appel d'Offres.

Signature du représentant habilité :

Nom et titre du signataire :

Nom du candidat :

Adresse :

Pièce N° 10.2 : MODELE DE SOUMISSION

Je (nous) soussigné (s) (2)

(*Nom, prénom, profession, nationalité et domicile*)

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces du Dossier d'Appel d'Offres National Ouvert N° 02AONO/C.F-T/CIPM/2020 DU 31/03/2020 POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES DE L'ADDITION D'EAU POTABLE DU VILLAGE DJEU-MBING, ARRONDISSEMENT DE FONGO-TONGO, DEPARTEMENT DE LA MENOUA, REGION DE L'OUEST, et après avoir apprécié à mon (notre) point de vue et sous ma (notre) responsabilité la nature et les difficultés des prestations à exécuter, me (nous) soumets (*soumettons*) et m' (nous) engage (*engageons*) à exécuter ces prestations dans les conditions suivantes :

Montant H.T (F.CFA) (en toutes lettres), (en chiffres),

Calculé sur la base des prix unitaires et des quantités figurant au devis estimatif joints à la présente soumission.

Le montant de la TVA est de (en toutes lettres), (en chiffres),

Le montant toutes taxes comprises est de (en toutes lettres), (en chiffres),

Je m'engage (nous nous engageons) si ma (notre) soumission est retenue, à exécuter le marché dans un délai de (....) mois.

Je m'engage (nous nous engageons) à maintenir le montant de ma (notre) soumission pendant une période de 150 jours à compter de la date de remise des offres.

Je demande (nous demandons) que les sommes dues au titre de l'exécution des travaux me (nous) soient payées par crédit du :

Compte N° Ouvert au nom de dans les livres de à

Sont annexés à la présente soumission les documents qui, conformément aux stipulations du Dossier d'Appel d'Offres doivent être joints à la soumission.

Fait à le

Le (s) soumissionnaire (s)

Signature (s)

Pour les associés, indiquer :

« La société

(*Raison sociale et dénomination, forme, nationalité et siège social*)

« Représentée par le soussigné

(*Nom, prénom, qualité*)

Pour les groupements sans personnalité juridique, indiquer :

« Nous, soussignés

(*Pour chacun : nom, prénoms, ou raison sociale, profession, nationalité et domicile du siège social*).

« Constitués en groupement des sociétés pour l'exécution de la présente Lettre-Commande, nous nous engageons solidairement

Pièce N° 10.3 : MODELE DE CAUTIONNEMENT PROVISOIRE
(GARANTIE BANCAIRE POUR SOUMISSION)

Banque :

Référence de la caution N°.....

A Monsieur Le Maire de la Commune de Fongo Tongo, Maître d'Ouvrage.

Attendu que l'Entreprise ci-dessous désignée « le Soumissionnaire » a soumis son offre en date du pour l'Appel d'Offres National Ouvert N° _____ AONO/C.F-T/CIPM/2020 DU _____ POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES DE L'ADDUCTION D'EAU POTABLE DU VILLAGE DJEUMBING, ARRONDISSEMENT DE FONGO-TONGO, DEPARTEMENT DE LA MENOUA, REGION DE L'OUEST, ci-dessous désignée « l'Offre » et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalent à FCFA

Nous (*nom et adresse de la banque*) représentée par (*noms des signataires*), ci-dessous désignée « la Banque », déclarons garantir le paiement au Maître d'Ouvrage de la somme maximale (*indiquer le montant en FCFA*), que la banque s'engage à régler intégralement au Maître d'Ouvrage, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire l'offre pendant la période de validité spécifiée par lui sur l'acte de soumission ; ou

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution de la Lettre-Commande par le Maître d'Ouvrage pendant la période de validité :

- manque à signer ou refuse de signer la Lettre-Commande alors qu'il est requis de le faire ;
- manque à fournir ou refuse de fournir le cautionnement définitif de la Lettre-Commande (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maître d'Ouvrage soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande le Maître d'Ouvrage notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par le Maître d'Ouvrage pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande du Maître d'Ouvrage tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais.

Les Tribunaux du Cameroun seront les seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la Banque à le

(*Signature de la banque*)

Pièce N° 10.4 : MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF (GARANTIE DE BONNE EXECUTION)

Banque :

Référence de la caution N°

A Monsieur Le Maire de la Commune de Fongo Tongo, Maître d’Ouvrage.

Attendu que l’Entreprise, ci-dessous désignée « le Soumissionnaire » a soumis son offre en date du pour l’Appel d’Offres National Ouvert N° _____ AONO/C.F-T/CIPM/2020 DU _____ POUR L’EXECUTION DES TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES DE L’ADDUCTION D’EAU POTABLE DU VILLAGE DJEUMBING, ARRONDISSEMENT DE FONGO-TONGO, DEPARTEMENT DE LA MENOUA, REGION DE L’OUEST, ci-dessous désignée « l’Offre » et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalent à FCFA

Attendu qu’il est stipulé dans la Lettre-Commande que le Cocontractant remettra au Maître d’Ouvrage un cautionnement définitif, d’un montant égal à 5% du montant de la tranche de la Lettre-Commande correspondante, comme garantie de l’exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions de la Lettre-Commande,

Attendu (*nom et adresse de la banque*), représentée par (*noms des signataires*) ci-dessous désignée « la Banque », nous engageons à payer au Maître d’Ouvrage, dans un délai maximum de huit (8) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le Cocontractant n’a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre de la Lettre-Commande, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute la somme jusqu’à concurrence de la somme de (*en chiffres et en lettres*)

Nous convenons qu’aucun changement ou additif ou aucune autre modification de la Lettre-Commande ne nous libérera d’une obligation quelconque nous incombe en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif entre en vigueur dès sa signature et dès sa notification au Cocontractant, par le Maître d’Ouvrage, de l’approbation de la Lettre-Commande. Elle sera libérée dans un délai d’un (01) mois à compter de la date de réception provisoire des prestations.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d’Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les Tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la Banque à le

(Signature de la banque)

PIECE N°10.5 : MODELE DE CAUTION D'AVANCE DE DEMARRAGE

Banque : référence, adresse

Nous soussignés (banque, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte de :

..... *[le titulaire]*, au profit du Maître
d'Ouvrage -*[Adresse du Maître d'Ouvrage]*
(« Le bénéficiaire »)

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, déclarant que *[le titulaire]* ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de l'avance de démarrage selon les conditions du marché du relativ aux travaux *[indiquer l'objet des travaux, les références de l'Appel d'Offres et le lot, éventuellement]*, de la somme totale maximum correspondant à l'avance de *[vingt (20) %]* du montant Toutes Taxes Comprises du marché n° payable dès la notification de l'ordre de service correspondant, soit francs CFA

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès réception des parts respectives de cette avance sur les comptes de

..... *[le titulaire]* ouverts auprès de la banque

..... sous le n°

Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par

le CCAP. Toutefois, le montant de la caution sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

*Signé et authentifié
par la banque
à, le*

[signature de la banque]

Pièce N° 10.6 : DECLARATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné :

Nationalité :

Domicile :

Fonction :

En vertu de mes pouvoirs de Directeur Général, après avoir pris connaissance du Dossier d'Appel d'Offres National Ouvert N° _____ AONO/C.F-T/CIPM/2020 DU _____ POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES DE L'ADDUCTION D'EAU POTABLE DU VILLAGE DJEU-MBING, ARRONDISSEMENT DE FONGO-TONGO, DEPARTEMENT DE LA MENOUA, REGION DE L'OUEST
Déclare par la présente sur l'honneur avoir visité les localités.....
.....
.....
.....

Fait à le.....

Signature, nom et cachet du Cocontractant

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

REGION DE L'OUEST

DÉPARTEMENT DE LA MENOUA

COMMUNE DE FONGO-TONGO

BP : 01 DSCHANG



Site web: www.fongo-tongo.net

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

WEST REGION

MENOUA DEPARTMENT

FONGO-TONGO COUNCIL

P.O.BOX: 01 DSCHANG

COMMUNE DE FONGO-TONGO

Commission Interne de Passation des Marchés (CIPM)

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 02/AONO/C.F-T/CIPM/2020 DU 31/03/2020 POUR L'EXECUTION
DES TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES DE L'ADDUCTION D'EAU POTABLE
DU VILLAGE DJEU-MBING, ARRONDISSEMENT DE FONGO-TONGO,
DEPARTEMENT DE LA MENOUA, REGION DE L'OUEST

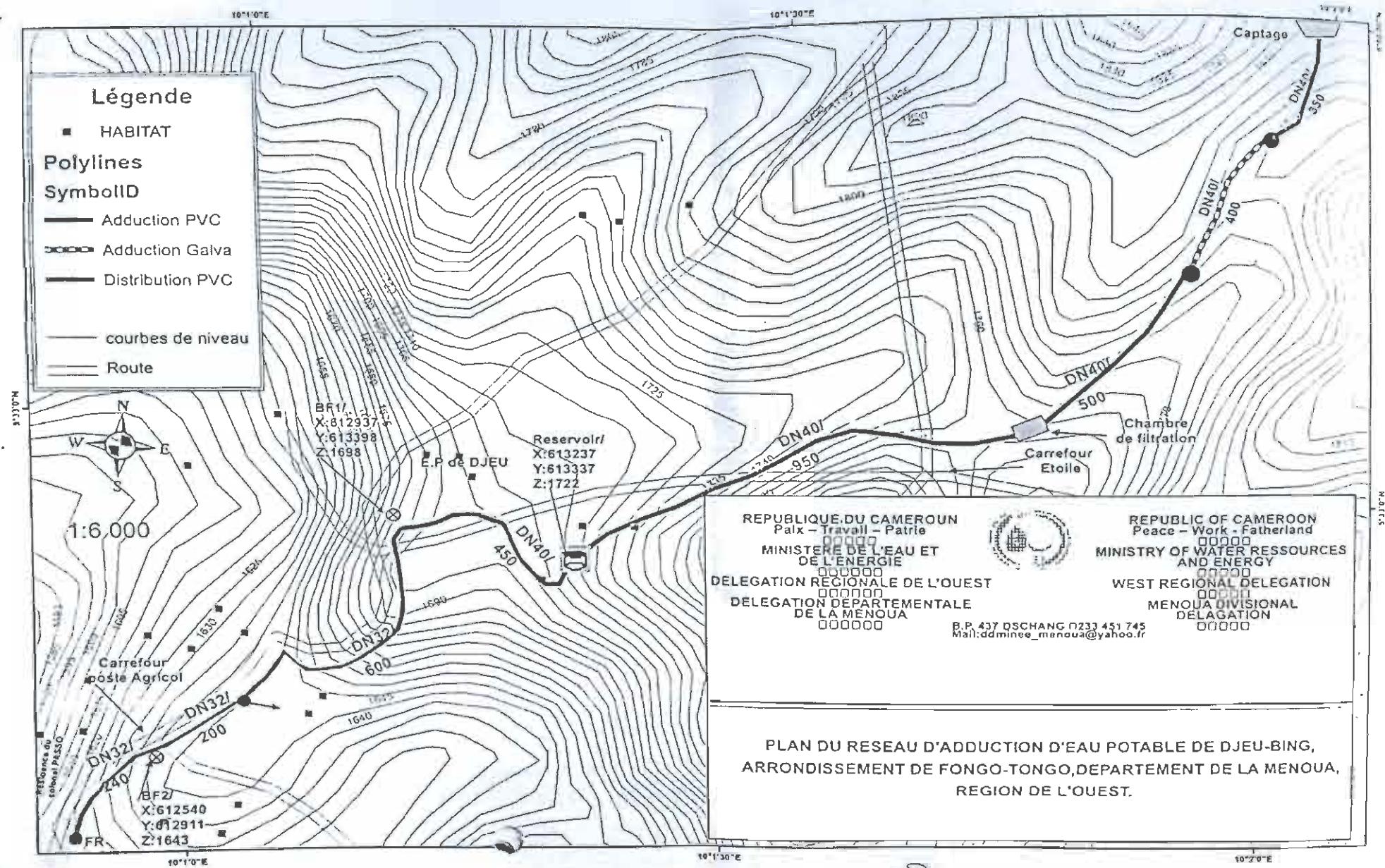
Financement : BIP 2020

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

PIECE N° 11 : ETUDES PREALABLES

SOMMAIRE

I. SCHEMAS ET PLANS



PLAN DU RESEAU DES TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES DE L'ADDUCTION D'EAU POTABLE DU VILLAGE DJEU-MBING

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

REGION DE L'OUEST

DÉPARTEMENT DE LA MENOUA

COMMUNE DE FONGO-TONGO

BP : 01 DSCHANG



Site web: www.fongo-tongo.net

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace Work Fatherland

WEST REGION

MENOUA DEPARTMENT

FONGO-TONGO COUNCIL

P.O.BOX: 01 DSCHANG

COMMUNE DE FONGO-TONGO

Commission Interne de Passation des Marchés (CIPM)

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° ____ /AONO/C.F-T/CIPM/2020 DU _____ POUR L'EXECUTION
DES TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES DE L'ADDUCTION D'EAU POTABLE DU
VILLAGE DJEU-MBING, ARRONDISSEMENT DE FONGO-TONGO,
DEPARTEMENT DE LA MENOUA, REGION DE L'OUEST

Financement : BIP 2020

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

PIECE N° 12 : GRILLE DE NOTATION

PIECE N° 12 : GRILLE DE NOTATION

N°	Critères et sous critères de notation (*)	Notation binaire
1	PRESENTATION GENERALE DE L'OFFRE	Oui/Non
2	EXPERIENCE DE L'ENTREPRISE DANS LES TRAVAUX SIMILAIRES	
2.1	Nombre de projets déjà réalisés dans l'Hydraulique Rural	≥ 5 projets
3	CAPACITE TECHNIQUE	
3.1	MOYENS HUMAINS	
3.1.1	<i>Conducteur de travaux</i>	
	Profil de formation : Ingénieur des Travaux Génie Rural 05 ans d'expérience ou TSGR 08 ans d'expérience	Génie Rural
	Qualifications	\geq BAC + 3
	Expérience professionnelle	≥ 5 ans
3.1.2	<i>Chef de Chantier</i>	
	Profil de formation : Techniciens Supérieurs 05 ans d'expérience ou TGR 08 ans d'expérience	Génie Rural, Génie électrique.
	Qualifications	\geq BAC + 2
	Expérience professionnelle	≥ 5 ans
3.1.3	Emploi de la main d'œuvre locale	
	Manœuvres	100%
3.2	MOYENS MATERIELS	
3.2.1	Matériels roulants	
	Camions Benne	Nombre ≥ 1
	Pick-up	Nombre ≥ 2
	Voitures de liaison	Nombre ≥ 1
3.2.2	Matériels de sécurité	
	Chaussures de sécurité	Nombre ≥ 8
	Gants de sécurité	Nombre ≥ 8
	Casques de sécurité	Nombre ≥ 8
	Tenues de travail	Nombre ≥ 8
	Cônes de balisage	Nombre ≥ 10
	VISITE DE SITE	
	Attestation de visite de site	Datée, cosignée et cacheté par le Maître d'Ouvrage ou son représentant ou le DD MINEE/ Menoua
	Rapport de visite de site avec photo	Daté, signé et cacheté par le soumissionnaire
4	METHODOLOGIE D'EXECUTION	
4.1	Note méthodologique	Oui/Non
4.2	Planning d'exécution des travaux.	Oui/Non
4.3	Plan d'installation du chantier	Oui/Non
4.4	Planning d'approvisionnement	Oui/Non
4.5	Plan Qualité Hygiène Sécurité	Oui/Non
5	CAPACITE FINANCIERE	
	Capacité financière	$\geq 20\,000\,000$ FCFA

Les critères éliminatoires :

- Dossiers administratif, technique et financier incomplets ;
- Fausse déclaration ;
- Note technique inférieure à 70% de Oui par rapport aux critères essentiels ;
- Absence ou non-conformité de la caution de soumission ;
- Avoir un marché résilié ou abandonné jusqu'en 2018
- Omission dans l'offre financière d'un prix unitaire.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

REGION DE L'OUEST

DÉPARTEMENT DE LA MENOUA

COMMUNE DE FONGO-TONGO

BP : 01 DSCHANG



Site web: www.fongo-tongo.net

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

WEST REGION

MENOUA DEPARTMENT

FONGO-TONGO COUNCIL

P.O.BOX: 01 DSCHANG

COMMUNE DE FONGO-TONGO

Commission Interne de Passation des Marchés (CIPM)

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 01/AONO/C.F-T/CIPM/2020 DU 2020 POUR L'EXECUTION DES
TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES DE L'ADDUCTION D'EAU POTABLE DU
VILLAGE DJEU-MBING, ARRONDISSEMENT DE FONGO-TONGO,
DEPARTEMENT DE LA MENOUA, REGION DE L'OUEST

Financement : BIP 2020

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

PIECE N° 13 : LISTE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT HABILITES A
EMETTRE DES CAUTION

- 1- AFRILAND FIRST BANK (FIRST BANK);
- 2- BANQUE ATLANTIQUE (AMITY);
- 3- BANQUE INTERNATIONALE DU CAMEROUN POUR L'EPARGNE ET LE CREDIT (BICEC) ;
- 4- CITI BANK CAMEROUN (CITI-C);
- 5- COMMERCIAL BANK OF CAMEROON (CBC);
- 6- ECOBANK CAMEROUN (ECOBANK);
- 7- NATIONAL FINANTIAL CREDIT BANK (NFC-BANK);
- 8- SOCIETE COMMERCIALE DE BANQUE CAMEROUN (CA SCB) ;
- 9- SOCIETE GENERALE CAMEROUN (SGBC) ;
- 10- STANDARD CHARTERED BANK CAMEROUN (SGC);
- 11- UNION BANK OF CAMEROUN (UBC);
- 12- UNITED BANK OF AFRICA (UBA);
- 13- BANQUE CAMEROUNAISE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES(BCPME);
- 14- BANQUE GABONAISE POUR LE FINANCEMENT INTERNATIONAL (BGFI Bank);
- 15- CCA BANK S.A.
- 16- CHANAS ASSURANCE SA, BP: 109 Douala;
- 17- ACTIVA ASSURANCE SA, BP: 23 970 Douala;
- 18- ZENITHE INSURANCE SA, BP: 1540 Douala.